



***Charles-M. MUSHIZI***

***Avocat à la Cour***

***Directeur du CERJI***

*Centre d'Echanges pour des Reformes Juridiques et Institutionnelles*

*[Charles.mushizi@gmail.com](mailto:Charles.mushizi@gmail.com) - +243 810 516 908 - <http://charlesmushizi.blogspot.com>*

# **LE CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DES MEDIAS CONGOLAIS**

**Décembre 2007**

## **I. PRESENTATION**

Cette étude présente à la fois des informations d'ordre quantitatif (information brute), qualitatif (appréciation critique) et des études de cas sur des expériences positives ou négatives qui ont marquée la situation et le fonctionnement des stations de radiodiffusion sonores dans les 11 provinces de la République Démocratique du Congo

Dans une double approche juridique et analytique, elle présente le cadre juridique et institutionnel qui régit la radiodiffusion en République Démocratique du Congo. Elle en décèle les mérites et les limites, l'adéquation entre la réalité de terrain et la réalité textuelle pour aboutir à des recommandations d'amélioration.

Sur le plan formel, l'étude est présentée sous forme rédigée selon un plan hiérarchisé reprenant les éléments pertinents d'informations à même d'insuffler effectivement un élan de réforme en matière juridique et institutionnelle en RDC.

### **LISTE DES ABREVIATIONS ET DES ACRONYMES**

1	Art	Article
---	-----	---------

2	Al	Alinéa
3	O	Ordonnance
4	O-L	Ordonnance-Loi
5	D.	Décret
6	JED	Journaliste En Danger
7	OMEC	Observatoire des Médias Congolais
8	IPP	Institut Panos Paris
9	UNPC	Union Nationale de la Presse du Congo
10	UPZA	Union de la Presse du Zaïre
11	UNICEF	Fonds des Nations unies pour l'Education et la Culture
12	ONU	Organisation des Nations Unies
13	HAM	Haute Autorité des Médias
14	CSAC	Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication
15	PPRD	Parti du Peuple pour la Reconstruction et le Développement
16	MLC	Mouvement pour la Libération du Congo (Ex- rébellion)
17	UDPS	Union pour le Développement et le Progrès Social
18	RATECO	Réseau des radios et télévisions communautaires et associatives de l'Est/RDC
19	REMACOB	Réseau des radios communautaires et associatives du Bas Congo
20	DFID	Agence de coopération technique britannique
21	RCD/GOMA	Rassemblement des Congolais pour la Démocratie (Ex-rébellion ayant son siège à Goma dans le Nord Kivu)
22	RCD/ML	Rassemblement des Congolais pour la Démocratie/Mouvement de Libération (Dissidence du RCD/Goma)
23	RDC	République Démocratique du Congo
24	AMP	Alliance pour la Majorité Présidentielle (plate forme politique proche à Joseph Kabila)
25	UN	Union pour la Nation (plate forme politique proche à Jean

		Pierre Bemba)
26	CPL II	Code pénal congolais livre deux
27	CCC LIII	Code civil congolais livre trois
28	FDLR	Forces Démocratiques de Libération du Rwanda (opposition armée au régime tutsi installé à Kigali depuis 1994
29	LRA	Armée de Résistance du Seigneur (opposition armée au régime de Yoweri Museveni président de l'Ouganda)
30	JOZ	Journal Officiel du Zaïre
31	FCK	Facultés Catholiques de Kinshasa
32	JO	Journal officiel
33	MC	Moniteur congolais
34	UNIKIN	Université de Kinshasa (Campus)

## SYNTHESE

## **1. Pertinence de l'étude**

La pertinence de la présente étude réside tant dans la sensibilité que dans l'importance des matières qu'elle aborde. Les recommandations d'amélioration qu'elle suggère aux décideurs à divers niveaux professionnel, social, économique, politique et sécuritaire lui redonnent toute l'importance.

## **2. Impact (objectifs, attentes)**

L'impact attendu de ce travail se résume dans une expression globale, à savoir : influencer des « réformes » nécessaires à l'amélioration de la situation de la radiodiffusion en RDC, notamment sur le cadre juridique et sur le cadre institutionnel qui régit ce domaine.

## **3. Adéquation : Viabilité de la radiodiffusion et cadre institutionnel et juridique existant**

Au contact du cadre juridique et institutionnel propre à la radiodiffusion en RDC, on remarque un énorme décalage entre le besoin ou la nécessité de sa viabilité par rapport au cadre juridique et institutionnel existant qui est caractérisé par :

- L'inadaptation au contexte politique, social, économique et surtout démocratique ;
- Le manque d'une vision sociale et économique intégrée ;
- La non-conformité d'une bonne partie de son contenu aux dispositions pertinentes de la législation internationale en la matière ;
- La banalisation de la place de la radiodiffusion face aux enjeux majeurs et au développement général du pays ;
- Le manque de volonté politique pour reconnaître la radiodiffusion comme partenaire à la démocratisation et au développement du pays ;

- Le manque d'appui étatique et de performance des écoles qui forment les radiodiffuseurs et dans certains cas l'absence totale de la formation des radiodiffuseurs dans certaines provinces ;
- Le manque de recyclage et de remise à niveau des radiodiffuseurs de façon générale ;
- Une faiblesse avérée des organes professionnels pour faire respecter l'éthique et la déontologie professionnelles du fait, pour la plupart des guerres intestines et de leadership.
- Une faible capacité managériale des structures professionnelles, notamment dans la recherche des fonds et dans la gestion de petits financements obtenus de différents partenaires intérieurs et extérieurs.
- L'absence d'une autorité indépendante de régulation des médias (la HAM ayant été dissoute de plein droit, il est fort regrettable que l'on ne s'aperçoive que le ministère ayant en charge la radiodiffusion a repris dans ses attributions la question de la régulation des médias. *lire infra*)



### **Recommandations (pour l'avenir)**

- Réformer le cadre juridique et légal existant, notamment la loi de 1996 en même temps que tous les textes principaux qui s'y réfèrent (l'arrêté portant mesures d'application, le cahier des charges unique, la déclaration de conformité, etc.) ;
- Faire voter, le plus rapidement possible une loi organique qui devra régir le CSAC, organe constitutionnel de régulation des médias ;
- Adapter tout l'arsenal juridique au contexte démocratique et aux dispositions pertinentes de la législation internationale à laquelle la RDC est partie ;
- Par-delà les textes, institutionnaliser et rendre effectif au sein du budget de l'Etat l'aide publique aux médias, particulièrement pour les radios de proximité ;
- Recadrer la structure fédératrice de la profession des journalistes, notamment en mettant en place la maison de la presse congolaise et renforcer les capacités décisionnelles de l'OMEC ;

- Aboutir à une signature d'une convention collective professionnelle propre au domaine de la radiodiffusion ; en prélude d'une convention collective qui pourrait être étendue à tous les employés du domaine des médias ainsi que de leurs employeurs. L'objectif serait de déterminer un SMIG dans le domaine de la radiodiffusion où les radiodiffuseurs restent à la merci de leurs employeurs du point de vue des rémunérations.
- Dans l'immédiat, reprendre conscience de la gravité de la régulation des médias par le ministère et prendre des mesures réparatrices qui s'imposent.

 **Besoins locaux ayant une filiation avec cadre institutionnel et juridique en matière de réglementation des médias**

Parmi ces besoins, les plus urgents sont entre autres :

- L'absence des contrats de travail pour les radiodiffuseurs et donc l'absence des rémunérations ; ce qui a le mauvais inconvénient de mettre le radiodiffuseur en position de mendicité quasi permanente et de corruption (effet « coupage ») ;
- La faiblesse des capitaux investis ainsi que l'inadaptation des infrastructures installées dans la plupart des radios émettant en RDC ;
- La faiblesse institutionnelle et organique ;
- La faiblesse des rayons d'émission par rapport aux besoins de la population en terme de demande d'information, de détente, etc.
- Une déficience en matière de programmation attrayante, respectueuse de la loi, de l'éducation des enfants, adaptée aux bonnes mœurs et promotrice du développement.

 **Les innovations juridiques, institutionnelles et les activités spécifiques à entreprendre**

En rapport avec le diagnostic général présenté dans les lignes qui précèdent, les innovations juridiques, institutionnelles ainsi que les activités spécifiques à entreprendre pour l'amélioration de la radiodiffusion peuvent être regroupés en trois points essentiels suivants :

- Réformer le cadre juridique général régissant la radiodiffusion ;
- Repenser et refonder le cadre fédérateur de la presse congolaise du point de vue structurel et organique ;
- Remettre en place une régulation indépendante des médias et renforcer les capacités des organes de régulation et ceux d'autorégulation, tant un de plus grands maux de la presse congolaise et de la radiodiffusion en particulier, est le manque d'observation des règles d'éthique et de déontologie journalistiques.

# **ANALYSE PROPREMENT DITE**

## **CHAP. 0. INTRODUCTION**

### **I. LES INDICATEURS NATIONAUX**

## 1.1. Indicateurs géographiques

- **Nom du pays** : République démocratique du Congo.
- **Population** : environ 52.771.000 (2003).<sup>1</sup> En réalité, la population congolaise est estimée à plus de 60.000.000 d'habitants.<sup>2</sup>
- **Superficie** : 2 345 000 km<sup>2</sup>.

## 1.2. Indicateurs politiques, institutionnels et juridiques

- Système de gouvernement : présidentiel avec une forme de l'Etat fortement décentralisé (26 provinces jouissant d'une personnalité juridique et d'une autonomie financière constitutionnelle).
- La nouvelle constitution votée au referendum populaire a été promulguée le 18 février 2006 et consacre la fin d'une transition politique qui a duré trois ans à l'issue des Accords de Pretoria, signés le 17 décembre 2002 entre principaux protagonistes de la guerre qui a sévi depuis 1998.
- La transition a connu un gouvernement dirigé par un Chef de l'Etat et principalement divisé en quatre commissions gouvernementales dirigées par quatre vice-présidents issues de grandes tendances et mouvements politiques d'alors. Un Parlement a été mis en place pour essentiellement élaborer des « lois essentielles » à l'organisation et à la tenue effective des élections à l'issue de la transition.
- Cinq institutions citoyennes d'appui à la démocratie ont été mises en place, notamment pour apporter un appui technique à la marche vers la tenue des élections, les premières connues depuis plus de quatre décennies en RDC. Ces

---

<sup>1</sup> Sources : OMS, Rapport mondial de la santé 2005 ; et, - UNFPA, Country Profiles for Population and Reproductive Health, Policy Developments and Indicators 2005 citées par <http://www.monuc.org/news.aspx?newsID=11472>

<sup>2</sup> Lire FAO, Salle de Presse : « *Espoir en vue pour la République démocratique du Congo ; Les besoins restent énormes: plus de 50 millions de dollars pour l'agriculture* », <http://www.fao.org/newsroom/fr/news/2006/1000265/index.html>

institutions étaient : la Commission électorale indépendante ; l'Observatoire national des Droits de l'homme ; la Commission vérité et réconciliation ; la Commission de l'éthique et de la lutte contre la corruption ; la Haute Autorité des médias (HAM).

- La Constitution prévoit la reconduction, au choix du parlement, des institutions d'appui à la démocratie qu'il jugera opportun.<sup>3</sup> Néanmoins, elle en prévoit *expressis verbis* deux : la Commission Nationale Electorale Indépendante (CENI) et le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication.<sup>4</sup>
- L'article 6 de la Constitution affirme que « le pluralisme politique est reconnu en République Démocratique du Congo ».
- Nombre des partis politiques : on en dénombrait plus de 400 en 1990. A ce jour, le nombre exact est inconnu tant il existe une chaude discussion sur l'existence ou l'inexistence des un et des autres. Avant le mois de juillet 2006, environ 250 partis politiques étaient enregistrés au ministère de l'intérieur, sécurité et décentralisation qui a la charge de la police en la matière.
- La grande majorité des partis politiques sont satellitaires et alimentaires. Ils tournent autour de trois principaux que sont le PPRD, le MLC et l'UDPS ; ou plutôt autour de deux grandes plates-formes : l'AMP et l'UN.
  
- **Décomposition administrative :**

#### **a) situation actuelle**

Le projet de loi sur la décentralisation déposé à l'Assemblée nationale pour adoption contient 173 articles et prévoit trois paliers de décision : l'Etat central, la province et les entités décentralisées qui sont à 1015.

De façon globale, chacun de ces paliers de décisions dispose d'un gouvernement, d'un parlement, d'une administration publique, d'une personnalité juridique et d'une autonomie de gestion.<sup>5</sup> Ce projet de loi a été discuté entre le 20 et le 23 octobre et jugé

---

<sup>3</sup> Art. 211 de la Constitution.

<sup>4</sup> Art. 212 de la Constitution.

<sup>5</sup> <http://www.radiookapi.net/index.php?i=53&a=14821>

recevable ; puis il a été renvoyé à la commission parlementaire instituée pour en faire le toilettage avant de le ramener à la plénière pour adoption.<sup>6</sup>

## **b) les effets de la décentralisation**

Dans le but, d'une part de consolider l'unité nationale mise en mal par des guerres successives et, d'autre part, créer des centres d'impulsion et de développement à la base, la Constitution actuelle de la RDC a structuré administrativement l'Etat congolais en 25 provinces plus la ville de Kinshasa dotées de la personnalité juridique et exerçant des compétences de proximité prévues dans la Constitution.<sup>7</sup>

La décentralisation produira entièrement ses effets après que les élections locales auront été organisées et que les autorités locales qui en participeront seront installées pour exercer la plénitude de leurs attributions sur le plan local.

A ce jour, l'ordonnancement politique, administrative et sécuritaire continue à venir de Kinshasa.

### **1.3. Indicateurs économiques**

- Taux de croissance économique évalué à 3,5 % après treize années de contraction du PIB. Au 30 juin 2003, la croissance était de 2,4 %, par rapport à un objectif de 5 % qui était fixé pour la fin de cette année là.<sup>8</sup>
- Réduction sensible du taux d'inflation, qui est passé de 511,2 % à fin 2000 à 135,1 % à fin 2001, puis à 16 % à fin 2002. Au 27 juillet 2003, le taux annualisé est de 10,6 % contre un objectif de 8 %.

---

<sup>6</sup> <http://www.radiokapi.net/index.php?i=53&a=15142>

<sup>7</sup> Exposé des motifs de la Constitution de la troisième République, De l'Etat et de la souveraineté. En lire aussi les Art. 2, 3 et 4.

<sup>8</sup> Lire Aimé Kayembe Malu, « *Situation des médias en République démocratique du Congo* », édité par Institut Panos Paris avec l'appui de DFID, p6, avril 2004, pp.87

- Annulation de 90 % du service de la dette totale extérieure de la RDC pendant la période intérimaire de 2003-2006. Cet alignement permet une réduction additionnelle du service de la dette de l'ordre de US \$ 36 millions en 2003, de 100 millions en 2004 et de 173 millions en 2005.

#### **1.4. Indicateurs socioculturels**

- Langue officielle : français.
- Nombre total de langues nationales : 4 (Lingala, Tshiluba, Kiswahili et Kikongo).
- La langue dominante en production radio dépend de chacune des provinces. De ce point de vue la RDC est découpé en quatre groupes linguistiques : le l'extrême Nord et le Nord-Est (Lingala), le Sud et l'Est (Kiswahili), l'Ouest (la Kikongo) et le Centre (Tshiluba). Mais de façon générale, le français revient dans presque tous les médias et atteint toutes les lasses intellectuelles parsemées dans toutes les provinces.
- Taux d'alphabétisation<sup>9</sup> : 69,1 % (calculé par le RNDH) ou 62,7 % (calculé par le PNUD).
- Taux d'analphabétisme<sup>10</sup> (en %) : 69 (1960) ; 58 (1970) ; 42 (1980) ; 26 (1990) ; 33 (1995).
- Taux d'usage de la langue officielle : faible, avec l'effondrement du système éducatif et du fait que la population rurale est de 75 %.

## **II. CONFLITS LOCAUX ET PISTES DE SOLUTIONS LOCALES DE LEURS RESOLUTIONS**

Le pays a connu une des guerres les plus meurtrières qui a impliqué plus de sept armées étrangères sur son sol, depuis 1996 et formellement jusqu'en 2003. Cette guerre qui continue sous des formes à peine voilées met en présence les armées du Rwanda, de l'Ouganda et du Burundi, tantôt sous des prétexte de « protection de la minorité tutsi vivant en RDC », tantôt pour des raisons assez discutables de « poursuites des

opposants militaires à leurs respectifs régimes politiques vivant en RDC ». Il s'agit là principalement des FDLR et des LRA.<sup>9</sup>

La guerre a eu une grande influence dans la dissémination d'importantes quantités d'armes et la constitution des milices principalement à travers les provinces du Nord et de l'Est du pays où avaient principalement opéré lesdites armées.

Dans un rapport publié en décembre 2000 et intitulé « *Le partage du Congo. Anatomie d'une sale guerre* », International Crisis Group estime que le nombre de soldats de l'APR déployé en RDC est compris entre 17.000 et 25.000 hommes alors que le RCD-Goma, rébellion créée par le Rwanda et essentiellement composée et dirigée par des tutsi, pour la plupart vivant en RDC, comptait entre 17.000 et 20.000 soldats.<sup>10</sup> Les groupes armés Hutu rwandais, eux, ont entre 30.000 et 40.000 combattants.<sup>11</sup>

Dans toutes les provinces du Nord et de l'Est de la RDC ces armées qui ont agressé la RDC, en complicité directe avec des milices qu'elles ont créées pour voiler leur présence, ont été à la base d'importantes violations des droits de l'homme, notamment des massacres, pillages, viols massifs y compris sur des mineures et des vieillards hommes et femmes.

Elles ont commis des déportations, des éliminations physiques des populations entières sur base de leur appartenance tribale ou de leurs convictions<sup>12</sup>, des exécutions sommaires, des recrutements et utilisations forcés d'enfants dans les troupes combattantes, etc.

Les troupes de tous les RCD (RCD/Goma, RCD/ML), du MLC, des Mayi-Mayi, de l'APR et celles de l'Ouganda sont accusées de s'être livrées à des violences sexuelles contre des hommes et contre des femmes de tous âges, qui ont entraîné des lésions

---

<sup>9</sup> Charles-M. MUSHIZI, « Améliorer la lutte contre l'impunité des crimes graves et violations massives des droits de l'homme », inédit, p.5, pp.131

<sup>10</sup> Depuis l'Accord Global et Inclusif de Sun City en Afrique du Sud, le RCD, comme tous les autres principaux mouvements rebelles qui ont guerroyé en RDC est devenu un parti politique.

<sup>11</sup> [www.monuc.org/news.aspx?newsID=11575](http://www.monuc.org/news.aspx?newsID=11575) - 44k et [www.rodhecic.org/article.php3?id\\_article=253](http://www.rodhecic.org/article.php3?id_article=253) - 64k - Résultat complémentaire

<sup>12</sup> Cas de l'élimination systématique de la classe intellectuelle de la tribu bashi du Sud Kivu par le Rwanda qui considérait que cette tribu constituait le principal blocage à son occupation de la province.

physiques graves, des grossesses forcées, des contamination au virus du SIDA, des avortements, bien des maladies souvent mortelles et même des morts sur-le-champ, faute d'une prise en charge médicale adéquate et rapide.

Aujourd'hui, selon un rapport publié par des structures spécialisées, la prévalence du taux du VIH est d'environ 5% pour tout le pays dont 6,3% pour les seules provinces de l'Est.<sup>13</sup>

Sur le plan local, les pistes de solution et de réconciliation entreprises par le gouvernement et les peuples locaux se résument en trois actions :

- Des offensives de l'armée congolaise souvent soldées par des échecs bien qu'appuyées par les forces de la MONUC ;
- Des initiatives de réconciliation nationale et provinciale (tables rondes des provinces de l'Est, Barza interculturels et, actuellement, la Conférence nationale sur la paix et la sécurité dans les provinces du Nord et du Sud Kivu.)
- Une dynamique régionale sous le format de la Conférence internationale sur la paix, la sécurité, le développement et les affaires humanitaires pour la région des Grands Lacs, qui implique la RDC, les pays agresseurs et des pays observateurs dans des échanges sur la consolidation de la paix et la promotion du développement dans la région.

### **III. LA PERCEPTION DE LA DECENTRALISATION**

La décentralisation ou mieux ses effets ne se font pas encore ressentis sur le plan local notamment par le fait que toutes les décisions importantes sur les plans politique, économique, administrative et sécuritaire continuent à se prendre à Kinshasa.

La majorité de la population congolaise est analphabète et ne perçoit pas vraiment la différence dans le changement politique et institutionnelle intervenu. Elle continue à tourner son regard sur Kinshasa pour des questions de développement local alors qu'elle

---

<sup>13</sup> Kindu: 6,3% de prévalence du SIDA au Maniema, contre 5% en RDC, <http://www.monuc.org/News.aspx?newsID=13452http://fr.allafrica.com/stories/200612210177.html>

a voté des dirigeants locaux (gouverneurs et vices gouverneurs) à qui elle a le droit de demander des comptes.

En témoigne les conflits qui sont nés ces trois derniers mois dans les provinces de l'Est et du centre et qui ont abouti à des motions de défiance pour certains gouverneurs. Le contentieux a chaque fois été renvoyé à Kinshasa comme pour affirmer qu'aucune solution n'était possible au niveau local.

Même dans le milieu intellectuel, rien ne laisse indiquer que la population a perçu le changement. En témoigne encore, de multiples déplacements des cadres venants de l'arrière pays pour chercher des documents à Kinshasa auprès des autorités centrales alors même qu'ils peuvent les obtenir dans leurs provinces respectives.

Les cadres du REMACOB sont venus chercher une exonération douanière du matériel des studios reçu de la Hollande. Après conseils d'un expert, ils sont retournés en province où ils ont obtenu cette exonération au niveau du cabinet du gouverneur de province.

Enfin, nonobstant l'absence de la loi relative à la décentralisation, alors même que la question de l'autonomie financière des provinces est réglée par l'article 204 de la constitution, les dirigeants des provinces ne savent toujours pas faire la part des choses entre ce qui revient de plein droit à la province en terme de pouvoir économique et ce qui revient au pouvoir central.

## **CHAP. 1 : CADRE D'INTERVENTION**

### **I. INVENTAIRE DES TEXTES JURIDIQUES EXISTANT DANS LE DOMAINE DE LA RADIODIFFUSION**

Les textes juridiques existant dans le domaine de la radiodiffusion peuvent être classés en trois grands groupes à savoir : ceux ayant une portée internationale, ceux ayant une portée strictement nationale et ceux ayant une portée quasi-privée du fait de la nature de leur émanation.

## **1. 1. TEXTES AYANT UNE PORTEE INTERNATIONALE**

Il s'agit de quatre textes essentiels qui bien que ne s'appliquant pas exclusivement à la radiodiffusion, se réfèrent néanmoins à la liberté de la presse et donc à la radiodiffusion. Ces textes posent des principes universellement admis en matière de liberté d'expression, de liberté de la presse et du droit du public à l'information.

### **A. La Déclaration universelle des Droits de l'homme**

Adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948, la DUDH, dont la RDC est partie prenante pour l'avoir ratifiée, stipule en son article 19 que : « *Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit* ».

Le même article 19 garantit aussi la liberté de collecter, de diffuser des informations, ainsi que le droit pour d'autres 'il s'agit bien du public ou du droit du public à l'information) de recevoir ces informations en toute liberté.

### **B. Le Pacte international relatif aux Droits civils et politiques (PIDCP, 1966).**

Adopté par la résolution n° 2200 A(XXI) de l'Assemblée générale des Nations unies en sa session du 16 décembre 1966, le PIDCP est entré en vigueur le 23 mars 1976. La RDC l'a ratifié.

Une de ses dispositions stipule que : « *Nul ne peut être inquiété pour ses opinions. Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix* ».

### **C. La Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples (CADHP, 1981).**

Quinze ans après l'adoption du PIDCP, plus précisément le 27 juin 1981, les chefs d'États africains réunis au sein de l'OUA (Organisation de l'unité africaine, devenue depuis l'Union africaine), invoquant les particularismes culturels de l'Afrique, adoptent la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples (CADHP).

L'article 9 de la CADHP dit, en deux alinéas : « *Toute personne a droit à l'information. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements* ».

En 15 points, la Déclaration des principes sur la liberté d'expression en Afrique est une avancée considérable dans la normalisation de la liberté d'expression sur le continent africain. Elle aborde aussi bien les questions de la presse écrite que celles de l'audiovisuel. Les radios associatives et communautaires y trouvent une place de choix de même que les questions relatives aux instances de régulation, aux attaques contre les journalistes, à la protection de la réputation d'autrui et à la protection des sources d'information.

### **D. La Charte de Munich**

En 1971, des journalistes originaires de six pays d'Europe de l'Ouest, réunis dans la ville de Munich en Allemagne, ont rédigé une déclaration communément appelée La Charte de Munich. Cette Charte qui comporte des devoirs et des droits des journalistes a, depuis, été adoptée par la Fédération internationale des journalistes (FIJ). Ce

document constitue la matrice de la plupart des codes d'éthique et de déontologie des journalistes à travers le monde y compris ceux de la RDC.

## 1.2. TEXTES AYANT UNE PORTEE NATIONALE

- La Constitution de la République Démocratique du Congo (particulièrement en ses Art. 22, 23 et 24) ;
- Les codes pénaux congolais ordinaire et militaires avec toutes les dispositions qui leur sont complémentaires, en ce qu'ils prévoient et punissent les infractions commises par voie de presse<sup>14</sup> ;
- L'O-L N°81-012 du 2 avril 1981 portant statuts des journalistes oeuvrant en République du Zaïre. (*J.O.Z.*, no 8, 15 avril 1981, p. 14) ;
- L'Ordonnance N°81-050 du 2 avril 1981 portant création et statuts d'un établissement public dénommé Office de radiodiffusion et de télévision. (*J.O.Z.*, no 8, 15 avril 1981, p. 41) ;
- LOI N°96-002 du 22 juin 1996 fixant les modalités de l'exercice de la liberté de presse. (*J.O.Z.*, n° spécial, août 2001, p. 5) ;
- Arrêté ministériel N°04/MIP/018/96 du 26 novembre 1996 portant fixation des frais administratifs pour l'établissement des récépissés de déclarations préalables de publication, d'exploitation des stations de radio et/ou de télévision, de création d'agences de presse ainsi que pour l'agrément des agences-conseil en publicité et pour l'autorisation de reportage photographique ou filmé. (*Ministère de l'Information et de la Presse*) ;
- Arrêté ministériel N°04/MIP/020/96 du 26 novembre 1996 portant mesures d'application de la loi 96-002 du 22 juin 1996 fixant les modalités de l'exercice de la liberté de la presse pour les entreprises de presse audiovisuelle. (*Ministère de l'Information et de la Presse*) ;

---

<sup>14</sup> L'expression « délit de presse » est malheureuse. Le droit pénal congolais ne connaît pas la notion de délit. Il connaît par contre la notion d'infraction. Le mot « délit » relève du droit civil.

- Arrêté ministériel N°04/MIP/006/97 du 28 février 1997 portant création de la Commission de contrôle de conformité des stations de radiodiffusion et des chaînes de télévision publiques et privées. (*Ministère de l'Information et de la Presse*) ;
- Arrêté ministériel N°04/MIP/008/97 du 3 mai 1997 portant fixation des frais administratifs pour l'autorisation de reportage photographique ou filmé. (*Ministère de l'Information et de la Presse*) ;
- Arrêté ministériel N°04/MCP/011/2002 du 20 août 2002 modifiant et complétant l'arrêté ministériel 04/MIP/020/96 du 26 novembre 1996 portant mesures d'application de la loi 96-002 du 22 juin 1996 fixant les modalités de l'exercice de la liberté de la presse dans la communication audiovisuelle. (*Ministère de la Communication et Presse*) ;
- Ordonnance N°75-271 du 22 août 1975 portant création d'un Comité national de normalisation. (*J.O.Z.*, no 21, 1er novembre 1975, p. 1341) ;
- Arrêté départemental N°DENI/CAB/030/88 du 19 août 1988 fixant le fonctionnement du Comité national de normalisation. (*J.O.Z.*, no 23, 1er décembre 1988, p. 25) ;
- Ordonnance N°23-113 du 25 avril 1956 portant « Documents officiels de presse ». (*B.A.*, 1956, p. 873) ;
- La Convention collective de la RTNC ;
- Note circulaire N°MIN/PRES&INFO/Cab/BL/LM/136/2005, relative à l'exploitation d'entreprise de presse.

### **C. TEXTES AYANT UNE PORTEE PRIVEE**

Il s'agit tout particulièrement des textes régissant les structures professionnelles du domaine de la presse de façon générale et de la radiodiffusion de façon particulière ainsi que des statuts d'entreprises radios autres que celles du domaine public comme la RTNC. Tel est le cas des :

- Statuts de l'UNPC ou la FRPC ;

- Statuts de l'OMEC ;
- Codes d'éthique et de déontologie des journalistes congolais ;
- Statuts de JED et de toutes les autres Ong de défense de la liberté de la presse en RDC ; etc.

## **II. DESCRIPTION DE L'INTERVENTION PREVUE ET REALISEE**

L'intervention prévue et réalisée consiste en une analyse critique du cadre juridique et institutionnel régissant la radiodiffusion en RDC ainsi que l'élaboration des recommandations en vue de son amélioration.

### **2.1. Les destinataires visés**

Les destinataires visés par la présente analyse ainsi que les recommandations qui en procèdent sont particulièrement de trois ordres :

- les décideurs politiques, sociaux et professionnels. Ceux-ci sont tout d'abord sensibilisés sur l'état de la question. Ils sont ensuite invités à s'impliquer dans l'amorce des réformes nécessaires à l'amélioration du cadre juridique et institutionnel qui régit la radiodiffusion.
- Les radiodiffuseurs, en cela qu'ils sont plusieurs fois interpellés à améliorer qualitativement leurs prestations ainsi qu'à renforcer leurs capacités de revendications et de négociations pour l'amélioration de leurs conditions de travail au sein de leurs rédactions respectives.
- Les partenaires bilatéraux et multilatéraux en ce sens qu'ils appuient inlassablement l'amélioration de la qualité de la liberté de la presse en RDC. Ils recevront ici un document cadré et remis à jour pour suggérer une nouvelle canalisation de leur appui, en l'occurrence à la radiodiffusion congolaise.

### **2.2. Les objectifs généraux**

- La réforme du cadre juridique et institutionnel global actuel existant dans le domaine de la radiodiffusion et son adaptation au contexte ainsi qu'aux standards internationaux en la matière.
- Renforcer les capacités internes des radios émettant en RDC et des structures professionnelles qui les promeuvent.
- Outiller les radiodiffuseurs oeuvrant en RDC des notions fondamentales pouvant les aider à influencer positivement les réformes attendues et donc leurs conditions quotidiennes de travail.

### **2.3. Les objectifs spécifiques**

- Identifier et décrire avec précision les éléments constitutifs du cadre juridique et institutionnel qui régit la radiodiffusion en RDC.
- Présenter leurs forces ainsi que leurs limites pour aboutir à des propositions d'amélioration de l'existant.
- Soumettre les critiques ainsi que les recommandations faites à qui de droit, en vue de susciter des échanges allant dans le sens des propositions à un plus haut niveau des décideurs.

### **2.4. Les activités prévues et leurs mises en œuvre**

Les activités prévues dans le cadre de cette consultation ont consisté en des réunions méthodologiques au bénéfice des consultants, des descentes par eux sur terrain pour recueillir les éléments d'information pertinents à proposer aux échanges ultérieurs, de l'effort de synthèse des éléments réunis et de leur proposition pour la confection d'un outil global réunissant à la fois des analyses d'ordre juridique, institutionnel et matérielles relevant du domaine radiodiffusé en RDC.

## **CHAP. 2 : ANALYSE CRITIQUE DU CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL**

## **I. DANS L'OPTIQUE D'UNE AMELIORATION DE L'EXISTANT**

Lorsqu'on parle du cadre juridique régissant la liberté de la presse, particulièrement dans le domaine de la radiodiffusion, on a en face de soi une panoplie des textes dont les plus importants sont :

- La loi n° 96-002 du 22 juin 1996 fixant les modalités de l'exercice de la liberté de la presse en République Démocratique du Congo ;
- L'O-L N° 81/012 du 2 avril 1981 portant statut des journalistes oeuvrant en République Démocratique du Congo ; et
- Le cahier des charges uniques relatif à la création des radios et des télévisions en République Démocratique du Congo.

La plupart d'autres textes sont soit d'une importance moindre, soit non régulièrement appliqués au point de tomber plus ou moins en désuétude.

Par souci de synthèse et de délimitation de la matière, ce sont donc ces trois textes qui constitueront l'essentiel de la présente analyse.

### **1.1. LA LOI DU 22 JUIN 1996**

La loi de 1996 a été élaborée par la Conférence nationale souveraine en abrogation de l'O-L N° 70/57 du 28 octobre 1970 qui a participé des travaux des États généraux de la communication, tenus en mai 1995.

#### **A. Ratio legis, innovations et motivations profondes**

La ratio legis, les motivations et la philosophie de la loi de 1996 tournent autour de quelques points suivants :

- La prise en compte du contexte sociopolitique d'alors qui était en voie de démocratisation, et la reconnaissance de l'importance du rôle des médias pour la communication des masses, la transmission d'informations et de la culture.

- L'emprunt à des textes internationaux sur la liberté d'expression de façon générale. Il s'agit particulièrement de la Déclaration universelle des Droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civiques et politiques et de la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples.
- La nécessité de définir les concepts de base, pour éviter toute confusion dans l'interprétation de la loi.
- La consécration de la fin du monopole de l'État en matière de création et de gestion des structures d'information ainsi que le fait d'embrasser l'ensemble de la presse, écrite et audiovisuelle, publique et privée.
- L'instauration de la déclaration en lieu et place d'une autorisation, en vue d'assouplir les exigences administratives, aussi bien en presse écrite qu'en presse audiovisuelle ainsi que l'instauration d'un recours auprès du tribunal de grande instance du ressort, en faveur d'un requérant lésé.
- L'annonce de la création d'une instance légale chargée du contrôle et de la neutralité des médias publics (il s'agit de l'organe de régulation des médias mais qui ne doit pas être limité aux seuls médias publics. Le législateur d'alors n'était pas encore familiarisé à l'idée qu'il existerait des médias autres que ceux créés par l'Etat. Il y a là besoin de réforme aussi dans la formulation du texte).
- La nécessité de revoir le statut des journalistes, au regard des dispositions déontologiques dont les prémisses ont été posées par la loi n° 81/011 du 2 avril 1981.
- La décentralisation des organes devant régir et garantir l'exercice de la liberté de la presse et la liberté d'opinion et d'expression. Ici, la loi institue les collèges exécutifs régionaux prévus par la loi sur la décentralisation administrative et territoriale, et leur confère un certain nombre de pouvoirs en matière de gestion des organes de presse. « *Sans préjudice des dispositions générales et particulières applicables aux entreprises, toute entreprise de presse introduit au préalable auprès du collège exécutif régional ayant l'information et la presse dans ses attributions une déclaration...* » (art. 22).
- Cette loi met un accent sur l'affirmation de la liberté d'opinion et d'expression, du pluralisme médiatique avec les droits qui en découlent pour les organes et les

personnes qui les animent (« *La communication audiovisuelle publique est pluraliste. Elle ne peut, en aucun cas, être monopolisée au profit d'une seule opinion ou d'un groupe d'individus* » Art. 53), protège l'emploi et les capitaux pour les entrepreneurs congolais et la reconnaissance des droits des étrangers dans la création des entreprises de presse (Art. 23). ; fait la promotion des programmes locaux d'éducation et insiste sur les aspects éthiques et moraux des médias et des journalistes.<sup>15</sup> Elle garantit en outre la protection garantie pour les personnes lésées par une mauvaise information.<sup>16</sup>

- La décentralisation des compétences par la création du Collège exécutif (art. 57, 90), la vision extensive et prospective de la communication audiovisuelle et de l'exercice de liberté dans des périodes exceptionnelles (guerre, état de siège, état d'urgence...) (art. 50, 78).
- Cette loi a aussi le mérite, bien que théorique de proclamer la neutralité des médias publics (radio et télé), et de rendre effectif le régime de la déclaration en lieu et place de celui de l'autorisation préalable des autorités politiques et administratives avant toute l'implantation des radios. Elle apparaît ainsi avoir été conçue pour encadrer et contrôler le développement des médias, et promouvoir les libertés publiques dont le droit du public à l'information.

## **B. Les principes clés posés par la loi et leurs limites**

De façon générale, les principes clés qui s'appliquent à la radiodiffusion et qui participent de cette loi sont :

- **Le principe de la liberté de la presse**

Le principe de la liberté de la presse est une garantie constitutionnelle : « *la République démocratique du Congo garantit l'exercice des droits et libertés individuels et collectifs, notamment les libertés de circulation, d'entreprise, d'information,*

---

<sup>15</sup> Art. 48-49, 57, 79, 80, 82-85.

<sup>16</sup> Lire à ce titre tout sur le droit de réponse et le droit de rectification aux Art. 37-43, section 3 ; art 67-72, 83.

*d'association, de réunion, de cortège et de manifestation, sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes moeurs ».*

Une grande limite à l'application de ce principe reste la faiblesse institutionnelle de la justice qui est incapable d'interpréter la loi en faveur de la liberté d'informer, lorsqu'elle est saisie d'une plainte en diffamation, injures, fausses informations, outrages, etc. Dans la plupart des cas, le magistrat s'atèle à condamner le journaliste en faveur du plaignant, surtout lorsque ce dernier est un détenteur d'une parcelle de pouvoir (politique, économique ou militaire).

D'autre part, la liberté de presse aujourd'hui abandonnée entre les mains des radiodiffuseurs risque d'être une arme fatale si elle reste longtemps non encadrée du point de vue éthique et déontologique.

Il y a là une conciliation et un rapprochement à faire pour que les limites manifestes des uns et des autres soient comblées par la mise en œuvre effective des recommandations reprises dans les lignes qui suivent.

Ceci pourrait permettre par exemple à la justice congolaise d'être à la base d'une riche jurisprudence qui conforterait la liberté de la presse et le droit du public à l'information.

Dans l'état actuel du régime de répression des infractions commises par voie de presse, si un radioteur ou un journaliste de façon générale porte sa critique sur la gestion de la chose publique, il peut être passible de lourdes condamnations pour autant qu'une autorité publique allègue que cette émission l'a particulièrement visée (directement ou non) et qu'elle lui a causé quelque préjudice du fait de certaines imputations qui en procèdent.

Dans ce cas, le code pénal punit le journaliste pour avoir « imputé à quelqu'un un fait précis ».<sup>17</sup>

---

<sup>17</sup> Art 74 et suivants du CPL II en rapport avec les imputations dommageables et les injures.

Et même à supposer que dans son commentaire le journaliste ait imputé à quelqu'un « un fait précis » relevant de sa gestion ou de son mandat public, la loi considère que « la véracité ou la fausseté du fait imputé sont inopérantes ».<sup>18</sup>

Le caractère liberticide du régime répressif des infractions commises par voie de presse est tel qu'un radiodiffuseur peut encourir jusqu'à la peine de mort pour autant que ans son interprétation de la loi le juge rapproche les faits incriminés d'une infraction punie de peine de mort.

- **Le principe de l'aide publique aux médias**

Au sens de la loi de 1996, l'État peut octroyer une aide indirecte aux entreprises de presse privées, au titre de tarifs préférentiels dans le domaine des importations des matières nécessaires à la production et à la distribution des informations.

Mais l'aide public aux radios ne peut pas être simplement directe en terme d'apport matériel octroyé par l'Etat. Elle peut consister en un apport indirect sous forme de défiscalisation de certains intrants propres à la production des programmes radios (ordinateurs, magnétophones, dictaphones, papiers, stylos, etc.).

Les limites de la loi de 1996 sur ce point sont telles qu'elle ne prévoit pas de modalités pratiques d'octroi de l'aide publique aux médias. De véreux politiciens ont fini par exploiter la brèche pour s'attirer une sympathie de la presse de façon générale et des radios en particulier en leur accordant des aides sous formes de dons personnels, accordés de façon sélective d'ailleurs, au profit des organes qui leur affichent la sympathie.

Sur ce point précis, il est urgent que le législateur élabore des mesures d'application des dispositions légales relatives à l'aide publique à accorder aux médias.

---

<sup>18</sup> Point doctrinal dans l'interprétation. Lire notamment les professeurs de droit pénal Pierre Akele Adu, Fofe Malewa Djofa, Ileka, etc.

- **Le principe de la libre création des entreprises de presse**

La loi reconnaît aux privés, personnes physiques ou morales, la possibilité de recevoir et d'émettre des signaux radios et télévisés. Elle consacre donc la fin du monopole d'exploitation détenu jusque-là par l'État dans le domaine audiovisuel.

Cette loi est en parfait accord avec les dispositions pertinentes des lois sur le commerce en RDC et dans le bassin du Congo de façon générale. L'entorse qui la caractérise est l'entière liberté de création des radios qui a été laissée aux politiques et qui l'exploitent en faveur de la propagande, souvent mensongère, au détriment du droit du public à la bonne, impartiale et fiable information.

### **C. Les autres limites à la loi de 1996**

- La non reconnaissance des radios associative et communautaires ainsi que des radios scolaires et académique. Ces radios sont des médias de proximité de la population, souvent très pauvres, qui ont plus que des médias commerciaux, besoin d'une aide publique consistante. Leur reconnaissance et leur renforcement permettraient à l'Etat de se constituer un partenaire de taille au développement local des lieux où sont installées ces radios.
- Le paiement des frais administratifs exorbitants pour la création des radios. Il est dommage que le secrétariat général du ministère des Postes Transport et Télécommunication continue à traiter tout dossier d'implantation d'une entreprise de presse en fonction des arrêtés d'application de l'ancienne loi malgré la promulgation de la loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications.
- Les limites d'ordre répressif : le législateur de la loi du 22 juin 1996 a réservé une large place au droit pénal pour renforcer, sous la garantie de la contrainte publique, ses dispositions.

- En commettant une infraction par voie de radio, le journaliste sera soumis en premier lieu au régime de responsabilité pénale, qui n'est malheureusement pas personnelle et individuelle comme l'établissent les principes du droit pénal.<sup>19</sup> En même temps, cette responsabilité pénale met en jeu sa responsabilité civile<sup>20</sup> qui peut aboutir à de lourdes condamnations pécuniaires contre lui.

## 1.2. LE STATUT DES JOURNALISTES

Le statut des journalistes oeuvrant en RDC (c'est-à-dire de tous les professionnels des médias établis et travaillant comme tels en RDC et non pas seulement des congolais) procède de l'O-L N°81-12 du 2 avril 1981.

### A. Nature et contenu

Du point de vue de sa nature juridique, le statut des journalistes participe d'un texte ayant force de loi (sans être une loi à proprement parler)

Quant à son contenu, ce texte :

- Définit le journaliste et trace son champs d'application (la RDC et les journalistes qui y sont établis en tant que tels) ;

---

<sup>19</sup> La responsabilité pénale est individuelle contrairement à cette loi qui établit une responsabilité en cascade (Art. 28 et suivant de la loi de 1996).

<sup>20</sup> Le principe posé par les articles 258 à 260 CC LIII est que « tout fait quelconque qui cause préjudice à autrui, oblige celui par le fait de qui ce fait a été produit de réparer le préjudice causé ».

La responsabilité civile de l'organisme de presse, du fait de ses écrits ou de ses émissions, découle bien souvent de sa responsabilité pénale.

Ainsi, le directeur, aux termes de l'article 29, est civilement responsable des condamnations prononcées contre le journal ou l'écrit périodique et ce, solidairement avec l'auteur de l'article. Cela signifie concrètement, qu'en cas de délit de presse, la victime pourra obtenir réparation du préjudice qu'elle aura subi, de l'un quelconque des deux débiteurs solidaires de son choix, à savoir le propriétaire-directeur ou l'auteur de l'article.

L'expression « civilement responsable » n'aurait pas la connotation technique spécifique de celui qui répond du fait d'un tiers, car l'auteur de l'article n'est pas nécessairement un préposé du propriétaire-directeur.

Dans le secteur de la radiodiffusion et de la télévision, lorsque le directeur des programmes est à la fois propriétaire, il est civilement responsable et solidairement avec l'auteur de l'émission de sons ou des images dommageables. Lorsque le directeur des programmes n'est pas en même temps propriétaire de l'entreprise, ce dernier est civilement responsable avec le directeur des programmes des imputations dommageables.

- Régit la carte de presse en tant que titre détenu par les seuls journalistes professionnels ;
- Régit le stage ou la période probatoire pendant laquelle un aspirant journaliste s'imprègne des usages et pratiques de la profession et pose les principes clés de la profession des journalistes salariés depuis leur recrutement jusqu'à la fin de leur carrière au sein des rédactions qui les ont employés ;
- Régit la nomenclature des emplois, les rémunérations y relatives, les avantages sociaux et les éléments essentiels de la carrière au sein des rédactions ;
- Détermine le régime disciplinaire à l'endroit des journalistes employés ainsi que leurs droits syndicaux ;
- Définit les droits, obligations et les incompatibilités en rapport avec la profession de journaliste et détermine les conséquences juridiques de la cessation définitive des services.

## **B. Analyse du contenu du statut**

Le premier titre de ce document qui établit son champ d'application renseigne qu'il concerne tous les « *journalistes professionnels oeuvrant au sein des organes d'information en République du Zaïre (RDC)* ». Et ajoute que « *les matières non prévues au présent statut sont réglées conformément aux dispositions du Code de travail* ».

L'élément essentiel de critique qui participe de la lecture de ces dispositions est l'ignorance et la mollesse avec lesquelles les journalistes congolais appréhendent la question de leur statut au sein des radios qui les emploient.

Bien souvent, ignorant ces dispositions légales, ils considèrent que la seule absence du contrat de travail suffit pour qu'ils estiment qu'ils n'ont pas le statut de salarié ou que le code du travail ne régit que les cas de travail contractuel (entendu contrat écrit).

Le statut des journalistes renvoie pour dispositions complémentaires au code du travail qui régit tous les travailleurs oeuvrant en République démocratique du Congo.<sup>21</sup>

Il y a là un urgent besoin de prise de conscience pour les radiodiffuseurs afin de conforter leur syndicat et de renforcer leurs capacités de revendiquer ou de négocier avec le patronat qui semble mieux structuré.

Les matières relatives aux droits syndicaux des journalistes, de façon générale, sont prévues par le statut en son titre VII qui établit le régime rémunérateur. Le titre VIII établit les avantages auxquels le journaliste a droit au cours de sa carrière au sein d'une rédaction.

L'article 53 du statut établit que « *la délégation syndicale est installée dans chaque organe d'information, conformément aux dispositions légales en vigueur* » et l'Art. 54 ajoute que « *tout journaliste professionnel a le droit de s'affilier à toute organisation professionnelle ou syndicale compatible avec les options du pays en vue d'assurer la défense de ses intérêts matériels et moraux* ». Ces dispositions sont en parfait accord avec le Code du travail.

La lecture de ces dispositions légales face à la réalité professionnelle laisse croire que les journalistes, particulièrement les radiodiffuseurs ignorent ou connaissent mal tout le bénéfice d'un syndicat. Très peu d'entre eux se sont à ce jour affiliés. Très peu de radios ont en leur sein des syndicats.

Par ailleurs, le statut définit le journaliste comme « *celui qui se voue d'une manière régulière à la collecte, au traitement ou à la diffusion des nouvelles ou idées dans un ou plusieurs organes d'information et qui tire l'essentiel de ses revenus de l'exercice de sa profession* ».

---

<sup>21</sup> L'alinéa 1<sup>er</sup> de la loi N° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail renseigne que ce code est « *applicable à tous les travailleurs et à tous les employeurs y compris ceux des entreprises publiques exerçant leur activité professionnelle sur l'étendue de la République Démocratique du Congo, quels que soient la race, le sexe, l'état civil, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale, l'origine sociale et la nationalité des parties, la nature des prestations, le montant de la rémunération ou le lieu de conclusion du contrat, dès lors que ce dernier s'exécute en République Démocratique du Congo. Il s'applique également aux travailleurs des services publics de l'Etat engagés par contrat de travail* ».

Il peut être attaché à une rédaction ou rester indépendant. L'essentiel pour la loi est qu'il puisse tirer de sa profession l'essentiel des revenus par lesquels il assure sa subsistance.

Quant aux revenus du journaliste, la loi ne dit pas qu'ils doivent nécessairement participer d'un contrat de travail. Bien au contraire. L'Art. 29 du statut qui définit la rémunération comme « *la somme représentative de l'ensemble des gains* » du journaliste, ajoute que ceux-ci peuvent simplement être « *susceptibles d'être évalués en espèces* » par rapport au service rendu et auquel elle se rapporte.

Enfin, la loi protège scrupuleusement la qualité et la profession de journaliste au point qu'elle sanctionne sévèrement « *quiconque se sera attribué faussement la qualité de journaliste ou aura porté publiquement tout insigne ou emblème destiné à faire croire à l'exercice de cette qualité* ».<sup>22</sup>

A ce titre, toute personne remplissant les critères fixés l'article 2 relatifs au journaliste peut obtenir une carte de presse. Elles sont retirées dans les mêmes conditions. Cette protection est telle que la loi interdit au stagiaire de se considérer comme journaliste. « *Le journaliste stagiaire n'a pas droit à la carte de presse. Il lui est délivré une carte de stagiaire* ».

### **1.3. LE CAHIER DE CHARGE UNIQUE**

#### **A. Nature et contenu**

Il s'agit d'un document annexe à l'Arrêté ministériel 04/MIP/ 020/96 du 26 novembre 1996 portant mesures d'application de la loi 96-002 du 22 juin 1996 fixant les modalités de l'exercice de la liberté de la presse pour les entreprises de presse audiovisuelle. Du point de vue de sa nature juridique, ce texte a un caractère réglementaire. Il n'est pas une loi.

---

<sup>22</sup> Art. 4 du statut complété par l'Art 123 bis CPL II qui dispose que « *Toute personne qui aura publiquement porté une décoration, un ruban ou autres insignes d'un ordre qui ne lui appartient pas, sera punie d'une servitude pénale de 7 jours au maximum et d'une amende de 50 à 500 francs ou d'une de ces peines seulement* ».

Le cahier des charges a trois parties dont la plus importante constitue les prescriptions de formes et de fond à la création, à la gestion et à l'activité des radios et télévisions en République Démocratique du Congo.

## **B. Parties essentielles**

- **Le cahier des charges pour les stations de radio et/ou de télévision privée ;**

Ce document est divisé en sept points relatifs à son objet ; aux modalités d'exploitation ; aux charges relatives à la programmation et la radiodiffusion ; aux charges relatives à la co-production et aux droits d'auteurs ; aux charges relatives à la publicité, aux dispositions finales, et à l'acte d'engagement au respect dudit cahier des charges. C'est ce document qui va constituer l'essentiel de la présente analyse.

A la lecture de la dénomination de ce document, qui en réalité s'appelle « *Cahier des charges pour les stations de radio et/ou de télévision privée* », on décèle quelques contradictions d'ordre légistique.

La première contradiction participe de la dénomination même de ce document par rapport aux prescrits qui sont repris dans son premier point relatif à son objet. Ils stipulent que : « *Le présent cahier des charges est un condensé des prescriptions et obligations qui s'appliquent aux entreprises publiques ou privées de radiodiffusion et de télévision opérant au Zaïre (RDC) », alors même que le titre du document renseigne qu'il n'est applicable qu'aux radios et télévisions privées*

Sur le plan juridique, cette contradiction crée une regrettable confusion dans le régime applicable aux stations des radios et des télévisions privées et publiques ainsi qu'à leurs personnels respectifs.

Les médias publics existant en RDC ont un statut d'EPIC (Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial) et jouissent de toutes les prérogatives exorbitantes du droit administratif ou propres aux entreprises et établissements créés par les pouvoirs publics. D'ailleurs, ce cahier des charges qui a trouvé déjà créés les radios et télévisions publiques n'y a eu aucune incidence majeure.

Par ailleurs, un statut unique applicable sans différence aux médias publics et privés, ignore que contrairement aux radios et télévisions créées à l'initiative privée des individus, les médias publics sont des organismes qui n'ont pas a priori le but lucratif et dont le personnel est recruté par les pouvoirs publics. Ceci est suffisant pour conditionner toute leur production du point de vue de la forme ainsi que du point de vue du fond.

Dans un effort de transformation des radios publiques en radios au service effectif du public, il est souhaitable que d'une part à ce niveau des cahiers des charges spécifiques aux médias publics et privées soient dissociés. Et que pour les radios privées il soit nettement fait une différence entre les radios commerciales et les radios associatives et communautaires.

D'autre part, il est souhaitable d'envisager une restructuration des radios publiques, dont les agents ne se considèrent pas a priori comme des journalistes. Ils se comportent comme des agents de l'administration de l'Etat, avec pour conséquence qu'il n'existe pas au sein de leurs rédactions une indépendance et un échange réel dans le traitement des informations. Bien souvent, la raison de l'hierarchiquement supérieur prime et s'impose en dictat.

Il est aussi urgent d'assortir les cahiers des charges différenciés des mesures contraignantes notamment pour en faire respecter les dispositions pertinentes touchant à l'ordre public, aux droits d'autrui et aux bonnes moeurs.

Il s'agit là notamment des dispositions relatives à la diffusion des émissions à caractère politique qui ne doivent pas revêtir un caractère propagandiste ni porter des invectives

ou des émissions et programmes non adaptés aux enfants (mineurs) pendant la journée. Il s'agit aussi du respect de la quotité programmable impartie aux émissions à caractère local par rapport au reste de la programmation qui demeure libre pour le radiodiffuseur.

La contrainte de respect de la loi face à la notion des droits d'auteurs et des publicités (nature, contenu et durée) devrait aussi faire objet des mesures de contrainte, au constat que la plupart des radios et des télévisions congolaises diffusent habituellement des œuvres sans titre, droit ou autorisation particulière de leurs auteurs.

## **B. Déclaration d'exploitation**

Il s'agit d'une déclaration écrite sous forme de formulaire à compléter par le demandeur d'ouverture de radio ou de télévision, conformément à l'Arrêté n°04/MIN/020/1996 du 26 novembre 1996 portant mesures d'application de la loi n°96-002 du 22 juin 1996 fixant les modalités d'exercice de la liberté de la presse pour les entreprises de presse audiovisuelle.

Elle est plus ou moins une mesure d'application de l'arrêté ministériel susdit et revêt en cela un caractère réglementaire, selon le principe qui veut que « *l'accessoire suit le régime de son principal* ». <sup>23</sup> Elle a aussi la deuxième nature juridique : celle d'un acte d'engagement pour l'opérateur désireux d'investir dans la radiodiffusion.

Ce document énumère les mentions essentielles qui doivent y être portées : la dénomination du média, les heures de diffusion, le caractère et le genre, les modalités de diffusion, la forme juridique de l'entreprise ainsi que les renseignements pertinents sur le propriétaire, le directeur des programmes et les membres du comité de gestion

Sans être explicite sur la question des médias associatifs et communautaires, ce document qui émane du Secrétariat général du Ministère en charge de l'information et

---

<sup>23</sup> « *Accessor sequitur principal* » ; Le principal ici est l'arrêté auquel il se rapporte.

des médias a néanmoins le premier mérite d'avoir fait une différence entre les radios commerciales et les autres (scolaires, confessionnelles et de développement).

### **C. Renseignements pour l'ouverture d'une station de radiodiffusion ou d'une chaîne de télévision**

Ce troisième document qui est partie intégrante du cahier des charges a été élaboré à l'issue d'un malheureux constat fait par le Secrétariat permanent de la Commission de contrôle de conformité des activités de la presse. La plupart des demandeurs ont abusé de la souplesse de procédures instituées dans la création des radios.

En effet son bref exposé des motifs renseigne que *« suite aux nombreux manquements constatés dans le chef des impétrants avant le dépôt de leur dossiers auprès du Ministère de la presse et information, il a été conçu le présent document devant permettre aux personnes concernées à bien concevoir leur projet à soumettre à l'autorité de tutelle »*.

Il énumère des principes et documents obligatoires au dépôt des dossiers de demandes d'ouverture des radios ou des télévisions en deux points : les éléments constitutifs des dossiers et les conclusion d'une étude de faisabilité préalable à l'ouverture.

Il établit ensuite la catégorisation de la radio à créer : couverture d'émissions, public cible, type d'émissions, préoccupation du média, thèmes et matières à traiter par le média, etc. ces éléments tendent à catégoriser le média soit comme une radio « généraliste », soit comme une radio « thématique » (ces deux expressions sont même consacrées par ledit document).

C'est ce document qui a tout le mérite d'introduire, pour la première fois dans les textes congolais applicables aux médias, les notions de « radio ou télévision associative ». Il ajoute qu'elles sont constituées sous forme d'ASBL et de « radio ou télévision communautaire, rurale ou confessionnelle ».

A ce titre, le « Renseignement pour l'ouverture d'une station de radiodiffusion ou d'une chaîne de télévision » est un texte qui complète et modifie la « déclaration d'exploitation ».

Mais il faut regretter ici aussi, que le rédacteur de ce texte ait fait un usage inapproprié des concepts.

En précisant que les radios ou les télévisions associatives sont des ASBL et que les radios ou télévisions communautaires sont soit rurales soit confessionnelles, ce texte se décale de la pratique qui consiste à considérer automatiquement les radios associatives comme communautaires.

Bien plus, sur le plan terminologique, cette disposition sème une confusion « en comparant l'incomparable ». En effet, les notions d'ASBL et celles de média rural ou confessionnel n'ont aucun point de comparaison juridique. ASBL est un statut juridique applicable à toutes les entités à caractère humanitaire, philanthropique, social, culturel ou autres dès lors que leur première préoccupation est de rendre service sans exiger une contrepartie en terme du prix du service rendu, bénéfice compris.

Un média, quel qu'il soit peut adopter d'être régi par ce statut. C'est le cas général des médias associatifs et communautaires, ruraux ou confessionnels.

Par delà ses limites évidentes, ce texte a aussi le mérite d'envisager des radios comme des entreprises réellement viables et contributives à l'essor national. C'est ainsi qu'il prévoit des dispositions relatives au capital initial lors de la création de la radio, exige l'établissement des états budgétaires, la déclaration des sources de financement de la radio et des résultats d'une étude préalable de faisabilité qui doivent être versés au dossier de demande d'ouverture.

## **II. FACE AU DEVELOPPEMENT DE LA RADIODIFFUSION**

### **1.1. Les motivations, articulations fondamentales et atouts de ces trois textes**

La Loi N°96-002 du 22 juin 1996 fixant les modalités d'exercice de la liberté de la presse est nettement plus complète et mieux structurée que les précédentes (Notamment l'O-L N°70/57 du 28 octobre 1970 relative à la liberté de la presse). Elle est aussi le fruit de nombreuses assises de la presse soucieuses d'améliorer la qualité de la liberté de la presse.

Ses motivations et articulations fondamentales consistent dans le fait que pour améliorer les conditions d'exercice de la liberté de la presse, il prend en compte des matières naguère oubliées et embrasse tout le domaine des médias. Les nouvelles matières incorporées touchent notamment les statuts des journalistes qui ne figuraient pas dans l'ancienne législation.

Ce texte a en outre l'avantage de s'appuyer sur des textes à portée internationale et universelle auxquels la RDC est partie et, contrairement aux textes constitutifs du cahier des charges, dans sa partie introductive, il définit le plus clairement possible les concepts de base pour éviter toute confusion dans l'interprétation de la Loi. Cette clarté est bien entendu au bénéfice des radiodiffuseurs.

La consécration du principe de la liberté d'entreprise qui a été à la base de l'éclosion du nombre des radios, télévisions et médias écrits en abandonnant ainsi le principe du monopole de l'Etat en matière de création et de gestion des structures d'information est un atout majeur à l'actuel développement de la radiodiffusion.

Pour soutenir ce développement de la radiodiffusion, il institue le régime de simple déclaration en lieu et place d'une autorisation préalable (par le pouvoir central qui pouvait prendre des mois avant d'être donnée) en vue d'assouplir les exigences administratives dans la procédure de création des radios.

Nonobstant leurs limites fondamentales, l'ensemble des pièces constitutives du cahier des charges ont aussi contribué à l'éclosion et au développement de la radiodiffusion.

## **1.2. Les faiblesses et difficultés d'application de ces textes**

Les faiblesses institutionnelles et organiques de toutes les structures politiques, techniques, professionnelles et administratives qui régissent la radiodiffusion (ministère, secrétariat général, Soneca, commission de contrôle de conformité, UPAZa, etc.) ainsi que la nature des régimes politiques qui se sont succédés depuis 1996, ont noyé les bonnes motivations de tous ces textes.

En lieu et place du développement d'une radiodiffusion constructive et partenaire au développement, la RDC a fait (pour la grande partie) face à la prolifération des radios pauvres, corrompues et sans moyens de leurs politiques.

Pour reprendre l'élan, en mars 2004, soit quatre ans après leur première rencontre nationale, les journalistes congolais se sont retrouvés en congrès national qu'eux-mêmes ont appelé « congrès de refondation de la presse congolaise ».

Parmi les grandes innovations apportées dans la profession par ce congrès :

- Les journalistes ont adopté un nouveau code de déontologie et d'éthique professionnelles ;
- Ils ont mis sur pied un Observatoire des médias sous forme de tribunal pouvant juger les journalistes pour des fautes déontologiques ;
- Ils ont aussi mis sur pied un cadre fédérateur de leur profession dénommée « Union Nationale de la Presse du Congo », UNPC en remplacement de l'UPEZa devenue de plus en plus corrompue et déliquescence.

Quant aux problèmes de la non application ou de la non observance de ces textes, ils tiennent à des causes multiples : contexte général, faiblesse institutionnelle de la justice et du parlement, faiblesse structurelle des radios, etc.

### **A. Le cadre juridique et institutionnel général**

Les faiblesses institutionnelles<sup>24</sup> notamment dans le domaine de la justice sont criantes et ne favorisent pas une protection juridique suffisante des radios.

Le contexte concernant le droit et son application révèle de nombreux dysfonctionnements qui affectent les divers mécanismes et structures du système judiciaire. Plusieurs constats peuvent être formulés :

- la justice est inaccessible tant du point de vue géographique, culturel que financier et les conditions de travail des acteurs judiciaires sont inadéquates (infrastructure, équipement général, rémunération<sup>25</sup>, manque d'effectifs<sup>26</sup>). Ceci ne favorise pas leur entier engagement en faveur de la liberté de la presse et du développement de la radiodiffusion en particulier.
- il existe un manque d'efficacité pratique, d'impartialité (problèmes de corruption, de dépendance et d'ingérence de la part du pouvoir exécutif) et un manque de compétence lié notamment au manque de mises à niveau régulières des connaissances du personnel de l'ordre judiciaire, au manque de moyens financiers mais aussi au manque de contrôle et de coordination.
- Il apparaît, enfin, que le droit, essentiellement copié sur les droits étrangers, s'avère inadapté à la société congolaise.<sup>27</sup>

---

<sup>24</sup> Lire notamment « Une justice équitable en RDC, Les audiences foraines une expérience pilote réussie », édité par Avocats Sans Frontières-Belgique avec l'appui de DFID, juillet 2006, pp. 26

<sup>25</sup> Le salaire des magistrats au début du projet oscillait entre 40\$ pour le magistrat débutant et 140\$ pour le Premier Président de la cour suprême de justice. Jusqu'en août 2003 ces sommes étaient respectivement de 14 et 40\$, et ont été majorées progressivement suite aux revendications des magistrats (grèves).

<sup>26</sup> L'insuffisance de magistrats dans les provinces constitue un obstacle majeur à la bonne administration de la justice. A titre illustratif, le cas du TGI de Mbandaka qui n'était composé que d'un juge alors que la loi prévoit que le siège doit être composé de 3 magistrats pour statuer en matière pénale.

<sup>27</sup> C'est toute la question de l'expression « délit de presse » qui a purement et simplement été copiée des législations étrangères. La notion de délit est civile en droit congolais. On parle d'infraction (on parlerait ainsi de l'infraction commise par voie de presse en lieu et place du « délit de presse »).

Une autre faiblesse qui freine l'application de ces textes est que du fait de l'absence d'une justice administrée par l'Etat, l'arrière-pays est souvent organisé en fiefs et baronnies maintenus sous l'arbitraire de certains personnages locaux (chefs coutumiers, autorités de police, administrateurs civils, grands commerçants, etc.) qui ont tendance à abuser de leurs pouvoirs administratifs, économiques ou coutumiers, notamment face à des radios dont ils ne supportent pas le sens critique.

## **B. Faiblesses structurelles et organiques propres aux radios**

- *Le bas niveau de formation des radiodiffuseurs.* La plupart des médias visités à Kinshasa font état d'un niveau de connaissances techniques faibles pour les employés. Presque tous n'ont jamais bénéficié d'une remise à niveau ou d'un recyclage pour ceux qui ont fréquenté l'école de formation de journaliste.
- *Le manque de responsabilisation des femmes et leur faible nombre au sein des personnels.* Très peu de femmes travaillent dans le secteur des radios privées. L'aspect « gender » n'est pas observé. A compétence (diplôme) égale, les hommes sont préférés aux femmes surtout en ce qui concerne les positions de décision. Selon une étude menée par le professeur Aimé Kayembe, « *elles ne représentent pas 2 % du personnel global. Toutefois, les femmes sont de plus en plus nombreuses dans le domaine des médias (elles comptaient une trentaine de représentantes sur 200 participants au Congrès national de la presse de 2004, alors qu'elles n'étaient que trois au dernier Congrès de l'UNPC en 1989)* ».
- *Faible recours aux Nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC).* Très peu des radios visitées recourent au service interne de l'Internet ou de téléphone de service. Faute d'ordinateurs, les journalistes préparent leurs papiers en écrivant à la main. Les dictaphones sont si rares que parfois ils font recours aux appareils privés. Beaucoup des radiodiffuseurs n'ont pas été sur Internet depuis plus de deux mois. Plusieurs d'entre eux n'ont pas d'adresse e-mail.

- *La qualité peu attrayante des programmes et émissions.* Il est dommage que la création des radios ne s'est pas accompagnée d'une programmation adaptée au public cible et à une évaluation constante. La plupart des programmes que présentent les radios consistent en la musique, aux théâtres, à la prédication d'églises, et à quelques tranches d'informations en diverses langues nationales.
- *Une absence généralisée de planification financière.* La plupart des radios fonctionnent dans la pauvreté totale et ne développent aucun plan d'autofinancement adapté à leur nature spécifique (privée commerciale, confessionnelle, associative, communautaire). Ceci a comme conséquence qu'elles fonctionnent difficilement et connaissent d'énormes contraintes matérielles telles que : l'accès difficile aux sources d'informations ; le manque de moyens de déplacements pour les journalistes dans le cadre de leur profession ; le manque d'équipement professionnel ; le manque de contacts avec d'autres provinces ; l'absence de salaire forçant les journalistes au bénévolat, et sacrifiant l'indépendance des médias ; le manque de documentation de base, et plus grave, une connaissance insuffisante en matière de textes sur le journalisme ; etc.

### **C. Autres difficultés**

La grande difficulté pour les radios associatives et communautaires est d'être ignorées par la loi. Il y a ensuite, pour les autres radios un problème d'excès de taxes imposées à la création : récépissé du ministre de la communication à 5 000 \$, licence d'exploitation (PTT) à 2 000 \$, fonds de promotion culturelle, taxe de la société nationale des auteurs compositeurs (Soneca), 10 % des communiqués reçus, taxes *commodo et incommodo*, taxes des entités décentralisées.

### **III. DANS L'OPTIQUE D'ADAPTER OU D'ELABORER DES MESURES D'APPLICATION ET DE RESPECT DE CES TEXTES LE CAS ECHEANT ET D'ETABLIR UNE ADEQUATION ENTRE LES TEXTES ET LA REALITE**

Comme dit plus haut, la réforme du cadre général régissant la radiodiffusion sur le plan juridique et institutionnel devient urgente.

## CHAP. 4 : ANALYSE DES STRUCTURES QUI EXISTENT

### I. LES ORGANES DE REGULATION ET D'AUTOREGULATION

#### A. La régulation

L'inexistence formelle d'un organe de régulation des médias en RDC est un handicap au bon développement des radios et au professionnalisme en leur sein.

En effet, contrairement à ce que la plupart des professionnels du domaine affirment, à ce jour, les attributions de la régulations des médias sont revenues au ministère de la presse, comme entre 1996 et 2003, avant l'installation de la HAM qui a été la toute première expérience pour la RDC en matière d'organe indépendant de régulation des médias.

Depuis quelques mois, des débats se sont succédés à travers des médias à propos de la dissolution, de la disparition ou non de la HAM, autorité de régulation des médias pendant la transition de République démocratique du Congo. Ces débats ont semblé par moments prendre la face d'une lutte de leadership et de lutte entre pouvoirs (supposés).

Plusieurs fois, ils ont même véhiculés des attaques personnalisées à l'endroit de l'un ou l'autre des acteurs impliqués (d'une part les anciens animateurs de cette institution, d'autre part le ministère de l'information, presse et communication nationale).<sup>28</sup>

La base juridique qui apporte une issue à cette question loge dans les articles 212 et 222 de la Constitution de la République<sup>29</sup>.

---

<sup>28</sup> <http://www.freewebs.com/mushizi/loisetanalyses.htm> et l'auteur.

<sup>29</sup> <http://www.presidentrdc.cd/constitution.html>

En effet, l'article 212, **sans faire allusion à la Haute Autorité des Médias**<sup>30</sup>, met en place un Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication (CSAC) en ces termes :

*« Il est institué un Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication doté de la personnalité juridique.*

*« Il a pour mission de garantir et d'assurer la liberté et la protection de la presse ainsi que de tous les moyens de communication de masse dans le respect de la Loi.*

*« Il veille au respect de la déontologie en matière d'information et d'accès équitable des partis politiques, des associations et des citoyens aux moyens officiels d'information et de communication.*

***La composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement du CSAC sont fixés par une Loi organique ».***

Il échet, pour la bonne compréhension de ces dispositions, de recourir à l'article 222 de la même Constitution qui dispose :

*« Les **institutions politiques**<sup>31</sup> de la transition restent en fonction jusqu'à l'installation effective des **institutions correspondantes** prévues par la présente Constitution et exerce leurs attributions conformément à la Constitution de la transition.*

---

<sup>30</sup> La Constitution ne dit pas que cette institution est créée en remplacement de la HAM. Et l'allusion souvent faite à la Commission Electorale Indépendante (CEI) vaut la peine d'être relevé à ce niveau. La Constitution ne dit pas non plus que le CENI qu'elle institue à son article 211 est l'équivalent de la CEI, tout autant dissoute *de plano*. L'apparente survivance de la CEI tient au fait qu'il est recouru aux archives, méthodes et techniques dont elle a fait usage par le passé afin de parachever le processus électoral qu'elle n'organise plus. Ce processus a été récupéré par le Ministère en charge des affaires intérieures.

<sup>31</sup> Il s'agit des institutions politiques classiques dont les équivalents dépendaient de l'issue des élections (Parlement, Gouvernement et Président de la république). On se rappelle que l'Assemblée Nationale successivement dirigée par M. Olivier Kamitatu et Thomas Luhaka ainsi que le Sénat dirigé par Mgr. Marini Bodho, sont restés en fonction jusqu'à l'installation de l'actuel parlement. Et que la même situation a prévalu au Gouvernement.

**« Les institutions d'appui à la démocratie sont dissoutes de plein droit dès l'installation du nouveau Parlement.**

« Toutefois, par une Loi organique, le parlement pourra, **s'il échet**, instituer d'autres institutions d'appui à la démocratie ».

Le deuxième alinéa règle définitivement le sort de la HAM et de toutes les autres institutions d'appui à la démocratie pendant la période de la transition, même après avoir constamment demandé leur reconduction pour la troisième République.

C'est cette disposition de la Constitution qui a d'ailleurs justifié que certaines d'entre ces institutions, notamment l'Observatoire National des Droits de l'Homme (ONDH) et la Commission Vérité et Réconciliation (CVR), ont confectionné leurs rapports finaux qu'ils ont déposés aux archives nationales depuis plusieurs mois.

*In fine*, il est important de relever que ces dispositions constitutionnelles donnent plein pouvoir à l'Assemblée nationale d'apprécier l'opportunité de recréer d'autres institutions d'appui à la démocratie pour la troisième République (alinéa 3 de l'article 222).

Il est important de relever que par rapport au CSAC, la Constitution ne renseigne pas qu'il sera l'équivalent de la HAM telle qu'elle a été organisée et qu'elle a fonctionné pendant la transition. Elle ne dit pas non plus que la HAM se muera en CSAC pendant la troisième République.

Dans son exposé des motifs, la Constitution dit *expressis verbis* que « pour garantir la démocratie en République Démocratique du Congo, la présente Constitution retient deux institutions d'appui à la démocratie, à savoir le Commission Electorale Nationale Indépendante (...) et le Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication... » La Constitution ne dit pas qu'elle reconduit la Commission

Electoral Indépendante et la Haute Autorité des Médias, telles qu'elles ont été instituées par la Constitution de la transition.

Lorsqu'à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 222 de la Constitution le législateur parle des « *institutions politiques* », il se réfère aux institutions classiques de l'Etat et de pure nature politique.<sup>32</sup> Or, la HAM, comme la CEI ont été envisagées comme des organes techniques et spécialisés même si, au cours de leur fonctionnement elles ont posé certains actes à portée politique. Il y a même lieu de considérer qu'elles ont été des institutions de circonstance et qu'à ce titre, elles ne sont pas considérées par les dispositions sous examen.

En empruntant un article défini « *les* » institutions d'appui à la démocratie sont **dissoutes de plein droit**, le législateur s'adresse clairement à « *toutes* » sans faire la distinction, ni donner une survivance à l'une d'entre elles. La conséquence qui s'en suit est que *toutes*, ayant constitué une importante documentation, sont chargées de la verser aux archives nationales conformément aux règles d'usage en la matière.

Les discussions parlementaires autour de la Loi budgétaire 2007 renforce cette considération. On se rappelle qu'il a été relevé que le Projet de budget déposé par le Gouvernement prévoyait une ligne pour la HAM et la CEI. Cette ligne a été réaffecté à d'autres services de l'Etat parce que le Parlement a jugé que ces institutions n'existent plus.

En attendant, les animateurs de l'ancienne autorité de régulation ont produit plusieurs déclaration, décision et communiqués de presse, dont le plus querellé est celui du 16 mai 2007, réclamant la survie de la HAM sur base du principe général de droit relatif à la « *régularité et la continuité des services de l'Etat* ».

Faut-il rappeler aussi que dans la hiérarchie des sources de droit (règles de droit applicables en cas de conflit), **il ne peut être fait recours aux principes généraux de**

---

<sup>32</sup> Lire à ce titre le *Traité de Westphalie sur les éléments constitutifs de l'Etat*

**droit que si la jurisprudence et les Lois (Lois ordinaires, Constitutions, Conventions et traités internationaux régulièrement introduits dans la législation interne) sont muettes.** Et qu'en l'occurrence, la Constitution donne une réponse suffisamment éloquente et définitive.

Il a été relevé que la HAM existe du fait de continuer à jouir d'une reconnaissance par d'autres organes de régulation des pas africains. Pour certains, la justification de cette reconnaissance tient au fait que certains de ses animateurs ont été invités à un forum sur la régulation en Afrique tenu à Ouagadougou, capitale du Bourkinafasso.

Il faut rappeler à ce niveau que ce forum a été préparé depuis environ deux ans et que des animateurs de la HAM y avaient contribué en tant que tels. Il s'avère, il me semble, que leur participation à ce forum ne tient qu'au titre de l'expérience qu'ils ont en mairie de régulation. Nul ne pouvait être invité à leur place, la RDC n'ayant pas une longue expérience en la matière. Seules les personnes qui ont eu l'avantage de tremper dans le domaine pouvaient utilement participer audit forum.

Même l'argument tendant à considérer que la HAM gère les affaires courantes est non fondé du point de vue du droit, pour autant qu'en droit la gestion des affaires courantes se limite au stricte nécessaire et à l'urgence. Le gestionnaire d'affaires courantes ne peut donc poser des actes qui engagent l'organisation pour l'avenir. Or, les décisions et communiqués récemment produits par les anciens animateurs de la HAM créent des précédents pour l'avenir.

Une malheureuse confusion a refait irruption dans les échanges télévisés lorsque les intervenants ont considéré que la création de la Cour Constitutionnelle relève de la même réalité que la création du CSAC ; ils ont ainsi fait un parallélisme entre la Cour Suprême de Justice et la Haute Autorité des Médias.

Cette allusion n'est pas correcte. En effet, les deux institutions ne sont pas d'une même nature et n'ont pas les mêmes fonctions. Alors que le CSAC est un organe

technique de régulation des médias, la Cour Constitutionnelle est un organe judiciaire appartenant à un des pouvoirs classiques de tout Etat moderne, à savoir : le pouvoir judiciaire.

Il est important de rappeler que l'éclatement de l'ancienne Cour Suprême de Justice ainsi que la création d'autres ordres juridictionnelles relèvent des revendications qui datent de plusieurs décennies considérant que le monisme juridique<sup>33</sup> congolais rendait inefficace l'appareil judiciaire.

L'option levée, une question demeure pendante : quelle est finalement l'autorité qui assume la régulation en l'absence de la HAM et sur base de quel principe de droit ?

L'on pourrait être tenté de croire que la question de régulation devient abandonnée à un vide juridique. Cette considération est erronée pour la simple raison qu'avant l'institution de la HAM, les dispositions qui réglaient la matière demeurent celles de la Loi de 1996 fixant les modalités d'exercice de la liberté de la presse<sup>34</sup>.

Elles prévoient qu' : « *en attendant la mise sur pied de la structure légale chargée du contrôle et de la neutralité des médias publics, conformément à l'article 58 point 6 de l'Acte constitutionnel de la transition*<sup>35</sup>, **la compétence dévolue à celle-ci demeure assumée par le Ministère en charge de l'information et de la presse** »<sup>36</sup> et ajoute, qu'

---

<sup>33</sup> Le monisme juridique est notamment le fait d'une absence des Cours et Tribunaux spécialisés selon les branches des matières soumis à leur examen. Les matières relevant du droit du travail, du droit pénal, du droit administratif, du droit civil, ... étaient indistinctement traitées par les mêmes Cours et tribunaux congolais. Ceci a longtemps transformé le magistrat congolais en un « connaisseur » de tout le droit, capable de se prononcer sur toutes sortes de litiges. Pour plus de réalisme et d'efficacité de l'appareil judiciaires congolais, des voix ont sollicité la création des juridictions spécialisées et donc des magistrats spécialisés par branche de matière juridique. C'est ainsi qu'ont apparus les Tribunaux de commerce. C'est aussi ainsi que la Constitution institue l'ordre juridictionnel administratif (lire les articles 154 et suivants. <http://www.presidentrdc.cd/constitution.html>)

<sup>34</sup> Loi connue pour sa grande liberticité. Dommage, « la Loi est dure mais c'est la Loi ». raison pour laquelle, pression doit être mise sur le Gouvernement et le Parlement pour l'adoption rapide des textes produit par les professionnels des médias et les experts du domaine lord de l'atelier du Centre Bondeko du 19 au 22 juin 2007.

<sup>35</sup> Il s'agit de l'Acte Constitutionnel de la Transition de 1994 produit lors de la Conférence nationale Souveraine et revu à l'occasion de plusieurs autres assises politiques dont les Conclaves politiques qui s'en sont suivies. Le ministère recouvre ainsi ce qu'en droit on appelle une compétence résiduaire, puisque la loi de 1996 demeure en vigueur et le lui reconnaît en se référant à une autre, dont « les dispositions non contraires à celle en vigueur restent d'application ».

<sup>36</sup> Cfr. Exposé des motifs et article 90 de la Loi N°96-002 du 22 juin 1996 fixant les modalités d'exercice de la liberté de la presse en République Démocratique du Congo.

*« il en est de même de la période précédant la mise en place effective des collèges Exécutifs régionaux prévus par la loi sur la décentralisation administrative et territoriale, lesquels Collèges sont reconnus compétents pour recevoir ladite déclaration ».*<sup>37</sup>

## **B. L'autorégulation**

Les journalistes congolais ont mis sur pied, en mars 2004, à l'issue du Congrès national de la presse, un Observatoire des médias appelé « Observatoire des médias Congolais » (OMEC) à qui ils ont confié la mission de recevoir et d'examiner toute plainte émanant du public au sujet d'articles de presse ou d'émissions jugés incompatibles avec les règles déontologiques.

Ils lui ont ainsi donné le caractère de « policier de l'éthique et de la déontologie des journalistes », ou comme empruntant une image judiciaire, le nom de « tribunal de paires » pour tout manquement touchant à la vie et au travail du journaliste.

Il est textuellement établi qu'après examen des plaintes reçues par l'OMEC, la décision prise doit faire objet d'un communiqué rendu public dénonçant les violations constatées.

En clair, les principaux objectifs pour lesquels l'OMEC a été mis sur pied sont :

- veiller au respect du Code d'éthique et de déontologie du journaliste ;
- promouvoir et défendre la liberté de la presse ;
- protéger le droit du public à une information saine, honnête, libre et objective ;
- veiller à la sécurité des journalistes dans l'exercice de leur profession ;
- constater et dénoncer tous les manquements aux règles éthiques et déontologiques et adresser les recommandations aux médias concernés ;

---

<sup>37</sup> Idem. Dans le contexte politique actuel, il s'agit de la Loi sur la décentralisation territoriale qui sera bientôt adoptée au Parlement.

- assurer la conciliation entre les organes de presse et les personnes qui s'estimeraient lésées par un article de presse ou une émission de radio ou de télévision, ou de tout autre support ;
- mener et publier des recherches et des réflexions sur l'évolution des médias et leur impact sur la société ;
- assurer la vulgarisation des textes légaux et autres instruments sur la presse ;
- mener des études sur l'applicabilité des lois et leur éventuelle actualisation ;
- encourager les journalistes et les organes de presse qui font preuve de professionnalisme.

Une semaine après sa naissance, l'Observatoire a reçu un total de 68 plaintes. C'est tout dire des attentes qui ont présidé à sa création.

Le code mis sur pied par l'OMEC n'est pas le premier intervenu dans la profession. Rédigé sur le modèle de la Charte de Munich (sur les devoirs et les droits des journalistes), un Code éthique et déontologique des journalistes zairois a été mis en place depuis 1971. Cependant, ce texte comportait des dispositions qui, à l'époque, devaient servir au soutien du mobutisme et étaient d'un caractère général. Il ne comportait en outre que des devoirs pour les journalistes congolais et ne faisait pas allusion à leurs droits.

Plus de trois ans après ce grand élan dans l'histoire institutionnelle des médias congolais, l'espoir d'une presse indépendante, professionnelle et actrice à la construction de la démocratie reste une utopie.

L'inefficacité ou pire des querelles intestines empêchent que cette structure soit à la hauteur de la mission lui confiée. Tel est le cas aussi d'ailleurs de l'UNPC, espéré comme véritable cadre fédérateur de la profession.

L'OMEC ne fait pas fort crédit et les plaignants qui le saisissent sont vite déçus de constater qu'aucune sanction efficace ne peut y être prise ; ou que les sanctions prises quelques rare fois ne sont jamais suivies d'effets.

Il se pose alors un réel besoin de revisiter toute la superstructure qui régit la profession à ce jour, en faire une évaluation en vue d'un renforcement de ses capacités à au développement de la radiodiffusion et de la construction de la démocratie.

Les états généraux de la presse et les ateliers pour la réforme du cadre juridique régissant l'exercice de la liberté de la presse, notamment la création des radios sont un cadre idéal pour baliser la recreation d'une radiodiffusion réellement partie prenante à la construction de la démocratie.

## **II. LES STRUCTURES D'ENSEIGNEMENT EN COMMUNICATION**

Il existe pourtant un certain nombre d'institutions qui assurent la formation des professionnels des médias.

Si les cadres dirigeants des médias sont parfois des professionnels d'expérience, la majorité de leurs équipes rédactionnelles est composée de jeunes qui s'adonnent souvent au journalisme « en attendant de trouver mieux ».<sup>38</sup>

A Kinshasa, trois institutions organisent une formation en sciences de l'information et de la communication. Ce sont :

### **A. l'Ifasic**

Cet institut est aujourd'hui confronté à d'énormes problèmes : matériel vétuste, personnel enseignant sous-payé et démotivé, absence des moyens de fonctionnement, etc. Son problème principal réside sans doute dans le nombre de ses inscrits, qui

---

<sup>38</sup> Expression du professeur Aimé Kayembe

dépasse largement sa capacité d'accueil. Ceci repose tout le problème de l'absence en nombre suffisant d'écoles du genre.

## **B. La Faculté des communications sociales des FCK**

Créée au sein des Facultés catholiques de Kinshasa (FCK), la faculté des communications sociales s'est assignée de « *former des professionnels de la communication, scientifiquement compétents, capables d'intégrer le message de l'Évangile dans la nouvelle culture créée par les moyens de communication modernes, avec de nouveaux langages, de nouvelles techniques et de nouveaux comportements* ». <sup>39</sup>

Appartenant à l'église catholique, elle apparaît mieux structurée et organisée notamment sur le plan didactique. Elle dispose à cet effet du matériel et d'une infrastructure suffisants pour assurer un enseignement complet incluant des travaux pratiques pour les étudiants.

## **C. Le département de communication de l'UNIKIN**

Créé en 2000 au sein de l'Université de Kinshasa, ce département a déjà lancé ses deux premières générations d'étudiants. Mais contrairement aux FCK, il connaît un manque de moyens, comme l'université à laquelle il est d'ailleurs attaché.

On y dispense un enseignement essentiellement théorique et son corps professoral est relativement restreint et vieux (moyenne 50 ans révolus).

## **D. Les établissements privés**

Le secteur privé investit également depuis quelques années le secteur de la formation des journalistes, et ce à travers deux types d'initiatives : les départements de communication dans les universités privées ou les écoles professionnelles privées

---

<sup>39</sup> Professeur Aimé Kayembe, *op cit.*

(comme celle créée par l'ancien recteur de l'Ifasic, le professeur Malembe) et des formations ponctuelles sous formes d'ateliers, séminaires, tables rondes, etc.

### **III. LES STRUCTURES ET ASSOCIATIONS DES RADIODIFFUSEURS**

La radiodiffusion congolaise connaît un autre type de problème : la faiblesse des structures qui la régissent. Il s'agit particulièrement de l'UNPC et de l'ANEAP

Depuis 2004, l'UNPC brille par une inaction manifeste soit en terme de défaut d'initiative de réforme du cadre juridique et institutionnel existant en matière de radiodiffusion, soit en termes d'absence des revendications faites auprès des autorités compétentes en faveur des radiodiffuseurs ou soit encore en terme d'absence d'accompagnement des structures qu'elle fédère.

Ces mêmes faiblesses sont imputées à l'ANEAP qui est restée une organisation « kinoise ». A Kinshasa, elle semble se comporter comme un partenaire politique et non technique du domaine des médias. En provinces, elle est inexistante.

#### **A. Les avantages de ces structures dans la perspective de mise en œuvre d'une stratégie de développement de la radiodiffusion**

Malgré leurs grandes faiblesses, ces structures sont d'une importance majeure dans la mise en œuvre d'une stratégie de développement de la radiodiffusion pour deux raisons :

- Faisant recours à leur expérience et leur connaissance du domaine, elles peuvent servir des partenaires initiaux aux échanges et à l'élaboration des documents cadres portant des recommandations importantes à l'amélioration de la situation de la radiodiffusion.

- Cet atout est d'autant important qu'elles sont composées et animées par des professionnels du domaine, qui sont sensés maîtriser les points essentiels qui appellent des améliorations.
- Elles disposent d'une importante base de données capable de servir positivement les échanges techniques sur l'état des lieux de la radiodiffusion depuis des années.

### **B. Leurs inconvénients dans la perspective de mise en œuvre d'une stratégie de développement de la radiodiffusion**

Ces inconvénients résident dans leurs grandes faiblesses institutionnelle, organique et managériale.

## **CHAP. 5 : DES DISPOSITIFS INSTITUTIONNELS A METTRE EN PLACE**

### **I. PRINCIPAUX PROBLEMES DE LA RADIODIFFUSION**

Globalement, les problèmes que connaît la radiodiffusion peuvent être ramassés en ces quelques points :

- La pauvreté et donc la faiblesse d'émission à la fois en termes des programmes et de rayon de suivi par les auditeurs (ampleur de l'auditoire) ;
- Les conditions de travail et de rémunération déplorables des radiodiffuseurs ;
- La corruption des journalistes (phénomène « coupage ») ;
- L'invasion directe ou indirecte du secteur de la radiodiffusion par des hommes politiques ;
- La politisation à outrance des radios publiques et privées, à la recherche des moyens de subsistance, n'ayant pas une capacité d'autofinancement ;
- La confiscation des médias d'État par un parti politique (PPRD) qui a gagné les élections ;
- L'insuffisance et/ou le manque de formation et de remise à niveau des connaissances techniques, éthiques et déontologiques des radioteurs ;
- Les problèmes d'infrastructures (manque d'électricité contraignant les radios dans certaines localités à recourir aux générateurs qui accroissent les coûts d'exploitation) et une absence totale et institutionnelle de l'aide publique aux médias ;
- L'absence d'une autorité indépendante de régulation et la grande faiblesse de l'autorégulation ;
- Des lois liberticides, incomplètes et inadapté au nouveau contexte.

Ce sont ces problèmes qui devraient guider le choix des dispositions juridiques et institutionnelles à prendre le cas échéant, en vue d'améliorer la qualité de la radiodiffusion.

Il s'agit essentiellement d'un processus des réformes textuelles corroboré par celui de renforcement des capacités des organes et structures professionnels notamment ceux qui ont une incidence sur le domaine de la radiodiffusion.

## **II. LES REFORMES NECESSAIRES**

Tout au long de cette analyse, nous avons décelé les forces et les faiblesses des textes pertinents qui régissent la radiodiffusion en RDC. En vue de les adapter au contexte et d'améliorer la qualité de la radiodiffusion, nous proposons ici les réformes urgentes à entreprendre.

### **A. Sur le plan politique**

Bien que ceci puisse paraître contradictoire avec le principe de la liberté d'expression, la détérioration de la qualité de la radiodiffusion est à ce jour due à l'exercice de la liberté d'entreprise qui a permis à des politiques d'être des propriétaires des radios.

Une grande majorité des radios congolaises appartiennent à des politiques avec pour conséquence que celles-ci passent le plus clair de leurs programmes à des émissions propagandistes et faisant le culte de personnalité du propriétaire.

Le discrédit jeté par ce type des radios est d'autant grand que la plupart d'entre elles, pour éviter de faire face aux frais, s'identifient faussement comme des radios associatives ou communautaires.

Il est urgent qu'une réforme textuelle limite la liberté des politiques à infecter le domaine de la radiodiffusion.

Par ailleurs, en rapport avec les textes fondamentaux analysés plus haut interdiction, les réformes en faveur du développement de la radiodiffusion devraient consister en :

- la reconnaissance formelle des radios associatives et communautaires ;
- La critériorisation des radios associatives et communautaires, pour éviter des emprunts fantaisistes de la dénomination comme c'est le cas à ce jour à Kinshasa comme dans les provinces ;
- La matérialisation de la notion d'aides publiques aux médias ;
- La production d'un avant-projet de Loi sur le CSAC plus adapté au contexte et aux exigences de l'amélioration de la radiodiffusion ;
- La réforme du cahier de charges unique en vue d'être adapté à chaque catégorie de radios existant en RDC.
- La réforme de la grille des programmes de la RTNC en respect du principe du droit du public à l'information.

## **B. Sur le plan structurel**

L'enseignement étant un service d'utilité public, il est urgent que l'Etat le reprenne dans ses grandes préoccupations.

Il a été déploré le niveau des connaissances techniques des radioteurs du fait que les écoles d'enseignement en journalisme (du moins pour ceux qui les ont fréquentées) ne peuvent plus donner le meilleur d'elles-mêmes pour plusieurs raisons :

- leurs enseignants ne sont pas payés depuis de longs mois. Ils sont généralement sous payés pour des mois où ils ont reçu leurs salaires.
- Les étudiants qu'elles reçoivent ont déjà un niveau relativement bas par rapport à une moyenne requise et se vouent, à ce titre, à des réussites.

## **C. Le renforcement des capacités des organes et structures professionnels**

- La restructuration de la radio publique dont le personnel se comporte plus en fonctionnaire qu'en journaliste, avec cette conséquence que la voie de la

hiérarchie prévaut à la véracité de l'information à donner. Ceci entame sensiblement le droit du public à la bonne et fiable information.

- La révisitation des textes et organes de l'UNPC dont le caractère complexe a pour effet de créer un foisonnement et un flottement des compétences entre plusieurs de ces organes à la fois. Ceci est une de ses grandes faiblesses.
- Renforcer les capacités de l'OMEC dont les décisions n'ont pas un caractère exécutoire en faisant en sorte que cet organe important qui assure la police de la déontologie et de l'éthique des journalistes acquiert un caractère officiel, avec cet effet que ses décisions pourraient avoir le même caractère, comme celle de la HAM pendant la transition.

## CHAP. 6 LEÇONS ET RECOMMANDATIONS

### I. PRINCIPALES CONCLUSIONS ET LEÇONS

#### A. Conclusions

L'analyse du cadre juridique et institutionnel régissant la radiodiffusion en République Démocratique du Congo révèle qu'il est particulièrement caractérisé par :

- L'inadaptation contextuelle sur le plan national et par rapport aux standards internationaux en la matière,
- Un décalage entre les textes et la réalité,
- Une application inadéquate ou souvent biaisée en faveur des détenteurs des parcelles de pouvoir politique, militaire ou économique,
- Une quasi désuétude de certains textes auxquels il n'est jamais fait recours bien qu'ils soient en faveur des radios et des radiodiffuseurs,
- Une déficience considérable des capacités des institutions impliquées dans le développement de la radiodiffusion,
- Une quasi absence des capacités techniques pour la grande majorité des radiodiffuseurs,
- Une inadaptation de plusieurs des programmes et émissions émis par les radios,
- Un manque de volonté politique pour appuyer le développement de la radiodiffusion,
- Une absence de régulation des médias et une déficience des capacités de l'autorégulation,
- L'existence d'un chantier jamais achevé depuis des années sur la question de réformes du cadre juridique régissant la liberté de la presse de manière générale (Cfr. Entre autres, les assises de Fatima en 2005, les assises de Bondeko en juin 2007).

## **B. Recommandations**

### **a. Recommandations en rapport avec l'état de lieux**

- Initier et/ou appuyer la tenue des états généraux de la presse congolaise en vue d'examiner le cadre juridique et institutionnel à mettre en place ;
- Faire en sorte que le cahier des charges de ces états généraux incluent la nécessité de la création d'une maison de presse congolaise et le renforcement des capacités de l'OMEC ;
- Obtenir l'officialisation des textes fondateurs de l'OMEC ainsi que leur caractère contraignant ;
- Appuyer le travail de réforme déjà fait en 2005 et en juin 2007 sur la réforme du cadre juridique (envisager une rencontre restreinte des experts du domaine pour faire le toilettage des textes produits à Bondeko et qui, par delà certaines imperfections glissées par le cabinet du ministre, restent les plus contextualités) ;
- Appuyer à cet effet un lobbying auprès de l'actuel ministre en charge de la presse pour aboutir qu'il dépose les textes produits au gouvernement avant de les renvoyer au parlement pour être votés ;
- Renforcer les capacités des radiodiffuseurs sur la nécessité et l'importance à d'un syndicat et les aider à se syndiquer.

### **b. Recommandation à court terme**

- Appuyer un lobbying auprès du ministre en charge de la presse pour que les textes produits à Bondeko, après toilettage, soient rendu officiels et abroge ainsi la législation de 1996 devenue obsolète ;
- Appuyer une pré rencontre des animateurs des principales structures du domaine pour, en amont, envisager les stratégies de protection et de développement de la radiodiffusion, à travers ces textes de Bondeko.

- L'organisation des états généraux pour faire une révision des textes et des organes des structures professionnels en visant un renforcement des capacités.
- Appuyer et soutenir les syndicats existant au sein de certaines radios (comme à la radio RAGA FM).

## **II. INVITATIONS AUX CIBLES POSSIBLES**

### **A. L'Etat central et les entités décentralisées**

- Continuer l'élan des réformes du cadre légal et réglementaire régissant la liberté de la presse, et particulièrement de la radiodiffusion en RDC commencé depuis plusieurs années et jamais achevé ;
- Diversifier les cahiers des charges des radios pour autant des catégories des radios qu'il y a à ce jour ;
- Rendre effectives les aides publiques au radios, particulièrement aux radios associatives et communautaires, médias de proximité, qui bien souvent n'ont pour toute infrastructure qu'un container dans lequel elles émettent ;
- Limiter la liberté de création des radios par des politiques ;
- Limiter l'immixtion des services de sécurité dans les interpellations des radioteurs pour des cas d'infractions commises par voie de presse.
- Garantir l'indépendance de la magistrature par l'amélioration des conditions de travail des magistrats et des agents qui contribuent à la distribution de la justice en RDC ;
- Tout mettre en œuvre pour que les médias d'Etat deviennent des médias au service du public et non pas des médias au service du parti politique qui gagne les élections ;
- Garantir un procès équitable chaque fois qu'un radiodiffuseur ou une radio sont attraités en justice par une personne détentrice de parcelle de pouvoir (militaire, économique ou politique).
- Définir, le plus clairement possible ce que sont le « secret défense » et le « secret d'Etat », dans le cadre de l'accès aux sources d'information ;

- Faciliter aux radiodiffuseurs l'accès aux sources officielles de l'information.

#### **B. Les médias, professionnels et responsables des médias congolais**

- Faire preuve de plus de professionnalisme et d'intégrité morale interne ;
- Combattre la pratique du « coupage » qui ternit à la fois l'image des radiodiffuseurs, des radios et même du pays tout entier ;
- S'engager à se syndiquer pour renforcer leurs capacités et avoir une plus grande force de négocier et de revendiquer avec le patronat et les autres autorités du pays à quelque niveau que ce soit.
- Elaborer un code de bonne conduite du radiodiffuseur.

#### **C. Les partenaires bilatéraux et multilatéraux de la RDC**

- Soutenir les réformes nécessaires du cadre juridique et institutionnel régissant la radiodiffusion en RDC ;
- Appuyer les lobbyings en faveur du toilettage et de la réhabilitation des textes récemment produits à l'atelier de Bondeko (juin 2007) ;
- Soutenir un lobbying auprès des patrons des radios pour que ceux-ci prennent conscience des conditions inhumaines dans lesquelles travaillent leurs radioteurs.
- Appuyer les patrons dans leurs efforts de se solidariser par une mise en commun des fonds en vue de créer des médias de plus grande envergure en évitant d'entretenir des médias pauvres et non viables qui ne vivent.

#### **D. Organisations Internationales et partenaires des médias**

- Eviter le double emploi en appuyant en même temps que d'autres partenaires les mêmes activités et les mêmes acteurs ;

- Renforcer leurs synergies et leurs collaborations dans l'identification des radios et structures à appuyer pour ne pas disperser leurs moyens en faisant tous « du sur place ».

#### **E. La société civile**

- S'impliquer dans la dénonciation de la léthargie qui caractérise la réforme du cadre légal régissant la radiodiffusion en RDC ;
- S'impliquer dans les lobbyings en faveur de la réhabilitation des textes de Bondeko ;
- S'impliquer activement sur la syndicalisation des radiodiffuseurs et se préoccuper à renforcer leurs capacités et leurs connaissances en la matière.

## ANNEXES

### I. DOCUMENTS PUBLIES CONSULTES

#### A. Lois et textes règlementaires

- *La loi n° 96-002 du 22 juin 1996* fixant les modalités de l'exercice de la liberté de la presse en République du Zaïre ;
- L'Ordonnance- loi n° 81 du 2 avril 1981, portant Statuts des journalistes oeuvrant en République du Zaïre ;
- Arrêté ministériel n° 04 /MCP/010/2002 du 20 août 2002 modifiant et complétant l'arrêté ministériel n° 06/MCP/006/97 du 27 février 1997 portant création de la commission de contrôle de conformité des activités de la presse ;
- Arrêté ministériel n° 04 /MCP/011/2002 du 20 avril 2002 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n° 04 /MIP/020/2002 du 26 novembre 1996, portant mesure d'application de la loi n° 96-002 du 22 juin 1996 fixant les modalités de l'exercice de la liberté de la presse pour les entreprises de presse audiovisuelle ;
- Arrêté ministériel 04/MIP/ 018/96 du 26 novembre 1996 portant fixation des frais administratifs pour l'établissement des récépissés de déclarations préalables de publication, d'exploitation des stations de radio et/ou de télévision, de création d'agences de presse ainsi que pour l'agrément des agences-conseils en publicité et pour l'autorisation de reportage photographique ou filmé.
- Arrêté ministériel 04/MIP/006/97 du 28 février 1997 portant création de la Commission de contrôle de conformité des stations de radiodiffusion et des chaînes de télévision publiques et privées.
- Arrêté départemental n° 004 /DIP/006/90 du 21 avril 1990, portant création de la commission de contrôle de la publicité ;
- Arrêté ministériel 04/MIP/008/97 du 3 mai 1997 portant fixation des frais administratifs pour l'autorisation de reportage photographique ou filmé.

- ORDONNANCE 53/Cont. Du 1er mai 1936 portant Création des films cinématographiques. (B.A., 1936, p. 211)
- OMEC, Le Code d'éthique et déontologie des journalistes congolais

## **B. Références des points de doctrine et études**

- « *Situation des médias en République Démocratique du Congo* », Prof Aimé Kayembe et l'équipe du Programme Droits et renforcements institutionnels des Médias (DRIM), Institut Panos Paris, avril 2004.
- « *La régulation des médias : principes, fondements, objectifs et méthodes* », Jean Claude Guyot et Luc Adolphe Tiao, Institut Panos Paris, février 2007.
- Prof Dominique Mweze
- « *Les audiences foraines* », rapports inédits relatifs au projet ayant la même dénomination, Avocats Sans Frontières - Belgique, 2006.
- « *Afrique centrale : Médias et conflits vecteurs de guerre ou acteurs de paix* », Marie Soleil Frère, Ross Howard, Jean Paul Marthoz et Pamphile Sebahara, Collection « les livre du GRIP », 2005.
- « *Outil pédagogique : Comprendre les textes juridiques et déontologiques régissant la presse en RDC* », Charles Mushizi et Donat Mbaya, février 2002.
- « *Plaidoyer pour la dépenalisation des délits de presse en République Démocratique du Congo* », Journaliste En Danger ; mai 2004.
- « *Rapport du Congrès National de la presse de la RDC* », Centre Nganda Kintambo, Kinshasa du 1<sup>er</sup> au 5 mai 2004.
- « *paroles d'Afrique centrale : Briser les silences* », Institut Panos Paris, Edition KARTHALA, 2003.
- « *Afrique centrale : Cadres juridiques et pratiques du pluralisme radiophonique* », Institut Panos paris, Edition KARTHALA, mai 2005.
- « *Guide pratique du journalisme en période électorale* », Observatoire des Médias Congolais, Edition Sait Paul Afrique, 2006.
- « *Aides publiques aux médias d'Afrique centrale : pourquoi et comment ?* », Domitille Duplat et Marie Soleil Frère, Institut Panos Paris, décembre 2004.

## **II. AUTRES DOCUMENTS NON PUBLIES CONSULTES**

- Avant proposition de loi modifiant et complétant la loi N°96-22 du 22 juin 199- fixant les modalités d'exercice de la liberté de la presse en RDC. Texte produit à l'issue de l'atelier tenu du ...juin 2007 au Centre Catholique Bondeko de Kinshasa ;
- Avant proposition de loi portant organisation, attributions et fonctionnement du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication. Texte produit à l'issue de l'atelier tenu du ...juin 2007 au Centre Catholique Bondeko de Kinshasa ;
- Avant proposition de loi modifiant et complétant la loi N°96-22 du 22 juin 199- fixant les modalités d'exercice de la liberté de la presse en RDC. Texte proposé par Maître Charles MUSHIZI au ministère de l'information, presse et communication nationale ;
- Avant proposition de loi portant organisation, attributions et fonctionnement du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication. Texte proposé par Maître Charles MUSHIZI au ministère de l'information, presse et communication nationale ;